



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la santé publique  
Pôle Santé Environnement  
Unité départementale de la Seine-Maritime**

Affaire suivie par Jean-François BUCHER  
Tél. 02.32.18.32.35  
Fax 02.32. 18.26.93  
[Mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr](mailto:jean-francois.bucher@ars.sante.fr)

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DE NORMANDIE**

**Arrêté du 07 JUIN 2023** déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages de "Fontaine sous Préaux" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

**Maître d'ouvrage :** Métropole Rouen Normandie

**Ouvrage :** captages de "Fontaine sous Préaux" sur la commune de Fontaine sous Préaux

**Indices BRGM :** source des cressonnières BSS000GQJL (01001B0153), source le François BSS000GQJM (01001B0154), source de l'If BSS000GQJN (01001B0155).

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant sur la révision de la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 approuvant le renouvellement du programme d'action (2<sup>e</sup> programme) à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux et édictant des prescriptions obligatoires ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec révisé et approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 février 2014 ;
- Vu la délibération du 25 mars 2013 du bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe engageant la procédure de déclaration d'utilité publique des captages de Fontaine sous Préaux ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréée Mme Isabelle Asselin désignée par l'ARS en vue de réviser les périmètres de protection des captages de Fontaine-sous-Préaux, rédigé le 15 janvier 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 2 juillet 2017 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai au 18 juin 2022;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 22 juillet 2022;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 25 novembre 2022 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 février 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 20 février 2023 ;
- Vu le retour de la Métropole Rouen Normandie par courrier du 9 mars 2023

### **Considérant**

les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Métropole Rouen Normandie;

le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;

la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

**ARRÊTE**

**TITRE I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**Article 1 : DÉRIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Métropole Rouen Normandie, la dérivation des eaux des captages sur la commune de Fontaine sous Préaux - indices BSS : source des cressonnières BSS000GQJL (01001B0153), source le François BSS000GQJM (01001B0154), source de l'If BSS000GQJN (01001B0155).

**Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, immédiate satellite, rapprochée et rapprochée satellite autour des captages situés sur la commune de Fontaine sous Préaux - indice BSS : source des cressonnières BSS000GQJL (01001B0153), source le François BSS000GQJM (01001B0154), source de l'If BSS000GQJN (01001B0155).

Les périmètres de protection immédiate, immédiate satellite, rapprochée (urbain et étendu), et rapprochée satellite sont dimensionnés pour des prélèvements de 25 000 m<sup>3</sup>/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté (plans en annexes 2 et 3 ci-jointes).

**Les périmètres de protection immédiate :**

**Le périmètre de protection immédiate.**

Il est situé sur la commune de Fontaine sous Préaux : source des cressonnières BSS000GQJL (01001B0153), source le François BSS000GQJM (01001B0154), source de l'If BSS000GQJN (01001B0155) : parcelle cadastrée n° 3 de la section AD.

Le périmètre de protection immédiate reste propriété de la Métropole Rouen Normandie. Les indices BSS et les noms des captages figurent sur les ouvrages.

**Le périmètre de protection immédiate satellite.**

Il est délimité au droit des zones d'infiltration de la Triboudaine, situées sur la commune de Quincampoix, parcelles n°108, 167 et 169 de la section AL. Le périmètre de protection immédiate satellite reste propriété de la Métropole Rouen Normandie.

**Les périmètres de protection rapprochée :**

Ils sont situés sur les communes de Fontaine-sous-Préaux, Isneauville, Préaux, Quincampoix, Saint-André-sur-Cailly.

**Le périmètre de protection rapprochée urbain (PPRU).**

Il est situé sur la commune de Fontaine sous Préaux :

parcelle n°: 663 pp de la section A,

parcelles n°: 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 39, 40, 41 pp, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 62, 64, 65, 66, 67, 69, 73, 74, 75, 76, 77 a, 78, 79, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 96 de la section AA,

parcelles n°: 1, 12, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29 pp, 30 pp, 31 pp, 32, 33, 41, 42, 43, 48, 49, 50, 51, 52, 53 de la section AB,

parcelles n°: 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 41, 51 a, 53 b, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 65, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 82, 83, 84, 86, 88 b, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 de la section AC et parcelles n°: 1, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 92, 93, 94, 95, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 de la section AD.

### Le périmètre de protection rapprochée étendu (PPRE).

Il est situé sur les communes de :

- Fontaine sous Préaux, parcelles n°: 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 pp, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 270, 272, 276, 277, 321 pp, 326, 327, 366, 414, 415, 468, 671, 672, 673, 675, 676, 677, 678, 679 de la section A, parcelles n°: 1, 2, 47, 77 b, 83 de la section AA, parcelles n°: 2, 6, 7, 8, 9, 10, 25, 39, 40, 44, 45, 47, 56, 57 de la section AB, parcelles n°: 49, 50, 51 b, 53 a, 78, 88 a de la section AC et parcelles n°: 3 pp, 5, 6 de la section ZA.
- Isneauville, parcelles n°: 9, 10, 11, 39, 40, 41, 50, 51, 52, 54, 58, 98, 99, 100 de la section ZB.
- Préaux, parcelles n°: 28, 29, 425, 426 de la section F.
- Quincampoix, parcelles n°: 82, 83, 84, 85, 86, 87, 92, 94, 95, 101, 122, 123, 124, 125, 192, 342, 354, 355, 430, 431, 488, 489, 505, 506, 507, 510, 511, 512, 515, 516, 517, 518 de la section C.

### Le périmètre de protection rapproché satellite (PPRS).

Ce périmètre correspond au bassin versant hydrologique des zones d'infiltration de la Triboudaine.

Il est situé sur les communes de :

- Quincampoix, parcelles n°: 1, 2, 3, 4 de la section AI, parcelles n°: 6, 10, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 60, 70, 71, 72, 74, 85, 88, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 109, 111, 114, 115, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203 de la section AL, parcelles n°: 2, 6, 8, 9, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 23, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 36, 37, 40, 42, 43, 46, 47, 48, 50, 52, 53, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 de la section AR, parcelles n°: 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 de la section ZC, parcelles n°: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 de la section ZD.
- Saint André sur Cailly, parcelles n°: 4, 5, 6, 7 de la section ZA.

### **L'aire d'alimentation du captage**

L'aire d'alimentation du captage de Fontaine-sous-Préaux est figurée sur le plan en annexe 4. Elle est située sur les communes d'Isneauville, Fontaine sous Préaux, La Rue-Saint-Pierre, La Vieux Rue, Morgny la Pommeraye, Pierreval, Préaux, Quincampoix, Saint André sur Cailly. C'est une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Au sein de cette AAC, une zone de protection a été définie par arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 et par arrêté préfectoral du 14 juin 2017 au sein de laquelle un programme d'actions est à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants de parcelles agricoles.

### **Article 3 : SERVITUDES**

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

#### **3.1 Périmètres de protection immédiate**

**L'intégralité des activités et aménagements est interdite à l'exception :**

- de ceux nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de ceux relevant des travaux de recherches d'eau, de constructions utiles au captage ou à la production d'eaux destinées à la consommation humaine à l'usage de la Métropole Rouen Normandie.

Le périmètre immédiat principal est desservi par un chemin accessible en tout temps. Il est parfaitement clôturé de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions.

Les espaces en herbe et arborés sont entretenus régulièrement. Les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

La maison d'habitation et ses annexes situées sur le périmètre immédiat sont exclusivement destinées aux fins d'exploitation des points d'eau par de la régie de l'eau de la Métropole Rouen Normandie. Les agents de la régie de l'eau sont informés des règles de protection et s'engagent à contribuer à la sécurité du périmètre de protection auxquels ils ont accès.

L'espace de stockage utilisé par la commune est déménagé.

En bordure de ce périmètre de protection immédiate, des aménagements paysagers et de voirie dédiés exclusivement à la circulation piétonne ou cyclable, peuvent être réalisés sous réserve d'un avis d'hydrogéologue agréé et de l'accord de l'ARS. Ces aménagements, leur utilisation, leur maintenance et les travaux y afférant garantissent en tout temps la sécurité des ouvrages et la protection de la ressource.

Le périmètre de protection immédiate satellite est clôturé, les opérations d'entretien ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

### **3.2 Périmètres de protection rapprochée**

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

**Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumis à une réglementation spécifique dans les périmètres de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.**

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

#### **PPRU : INTERDIT**

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production publique d'eau destinée à l'alimentation en eau potable. Les ouvrages non utilisés sont comblés conformément à la réglementation générale. Les nouveaux forages liés à la géothermie sont interdits.

#### **PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Tous les puits, forages et sondes de géothermie sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

#### **PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Tous les puits, forages et sondes de géothermie sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées, d'eaux pluviales dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

#### **PPRU : INTERDIT**

Les futurs puits d'infiltration sont interdits. Les puits d'infiltration existants sont tolérés s'ils n'atteignent pas le toit de la nappe. Un diagnostic des ouvrages existants est réalisé.

#### **PPRE : INTERDIT**

Les futurs puits d'infiltration sont interdits. Les puits d'infiltration existants sont tolérés s'ils n'atteignent pas le toit de la nappe.

#### **PPRS : INTERDIT**

Les futurs puits d'infiltration sont interdits. Les puits d'infiltration existants sont tolérés s'ils n'atteignent pas le toit de la nappe.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

**PPRU : INTERDIT**

**PPRE : INTERDIT**

**PPRS : INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

**PPRU : INTERDIT**

Sauf pour des excavations temporaires autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie ; pour la création et la maintenance de bassins de gestion des eaux pluviales. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

**PPRE : INTERDIT**

Sauf pour des excavations temporaires autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie ; pour la création et la maintenance de bassins de gestion des eaux pluviales. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

L'installation de systèmes géothermiques fermés horizontaux et en corbeille fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé.

**PPRS : INTERDIT**

Sauf pour des excavations temporaires autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie ; pour la création et la maintenance de bassins de gestion des eaux pluviales et de bassins étanches (bassin d'agrément, piscine, ...). Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

L'installation de systèmes géothermiques fermés horizontaux et en corbeille fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

**PPRU : INTERDIT**

**PPRE : INTERDIT**

**PPRS : INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

Une vérification périodique de l'étanchéité des réseaux est effectuée tous les 5 ans.

**PPRE : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**PPRS : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Les stockages d'eau de pluie restent autorisés dans tous les périmètres de protection rapprochée (PPRU, PPRE, PPRS).

**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

Les installations de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les bassins de gestion des eaux pluviales situés sur les parcelles section AC, n°54 et 55 de la commune de Fontaine-sous-Préaux sont entretenus. Si nécessaire, des aménagements et travaux concourant à la gestion des ruissellements et à la lutte contre les inondations peuvent être réalisés.

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Les installations de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les ouvrages de gestion des eaux pluviales situés sur la parcelle section A, n°42 de la commune de Fontaine-sous-Préaux, parcelle section F, n°29 de la commune de Préaux et parcelle section C, n°122 de la commune de Quincampoix sont entretenus et, si nécessaire, des aménagements et travaux concourant à la gestion des ruissellements et à la lutte contre les inondations peuvent être réalisés.

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Les installations de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire, mises en conformité (double peau ou rétention).

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

**PPRU : INTERDIT**

**PPRE : INTERDIT**

**PPRS : INTERDIT**

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

Les habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci, elles sont dotées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Une vérification du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif est réalisée tous les 4 ans.

**PPRE : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Les habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ou en l'absence de celui-ci, elles sont dotées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

**PPRS : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Les habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ou en l'absence de celui-ci, elles sont dotées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

**PPRU : INTERDIT et RÉGLEMENTÉ**

Les constructions neuves sont autorisées dans la zone A de Fontaine sous Préaux. La création de sous-sol est interdite. Les zones à risques de ruissellement sont clairement identifiées avant tout projet de construction. Les constructions neuves sont interdites dans la zone B de Fontaine-sous-Préaux. (Cf. annexe 5).

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Les constructions neuves sont autorisées dans la zone C de Fontaine sous Préaux (parcelle n°5, section ZA), la création de sous-sol est interdite (cf. annexe 5).

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Les constructions sont autorisées en dehors de zones de sécurité vis-à-vis des marnières et en dehors des axes de ruissellement.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**PPRU : INTERDIT**

**PPRE : INTERDIT**

**PPRS : INTERDIT**

Rubrique 12 : Épandage de fumier, compost, engrais organique ou chimique.

**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

Les stockages temporaires de fumier liés aux chantiers d'épandage sont interdits en partie basse de parcelle et au droit des axes de ruissellements. Les chantiers d'épandage ne durent pas plus de 3 semaines.

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Les stockages temporaires de fumier liés aux chantiers d'épandage sont interdits en partie basse de parcelle et au droit des axes de ruissellements. Les chantiers d'épandage ne durent pas plus de 3 semaines.

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Les stockages temporaires de fumier liés aux chantiers d'épandage sont interdits en partie basse de parcelle et au droit des axes de ruissellements. Les chantiers d'épandage ne durent pas plus de 3 semaines.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

Seuls les stockages enrubannés sont autorisés au champ.

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Les stockages sont autorisés sur les sites d'exploitations agricoles. Ils sont dotés d'un système de récupération des effluents. En dehors des sites d'exploitations, ils sont enrubannés.

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Les stockages sont autorisés sur les sites d'exploitations agricoles. Ils sont dotés d'un système de récupération des effluents. En dehors des sites d'exploitations, ils sont enrubannés.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

Les stockages de fumier, lisier ou tout produit susceptible de générer des jus sont autorisés uniquement au niveau de corps de ferme sur dalle étanche avec gestion des effluents.

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Les stockages de fumier, lisier ou tout produit susceptible de générer des jus sont autorisés uniquement au niveau de corps de ferme sur dalle étanche avec gestion des effluents.

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Les stockages de fumier, lisier ou tout produit susceptible de générer des jus sont autorisés uniquement au niveau de corps de ferme sur dalle étanche avec gestion des effluents.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, les voies de circulation (routes et voie ferrée) et chez les particuliers. La Métropole Rouen Normandie réalise des actions de sensibilisation et prévention auprès des particuliers en vue du respect de la réglementation.

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, les voies de circulation (routes) et chez les particuliers. Le traitement par pesticides des talus de la voie ferrée est interdit. La Métropole Rouen Normandie réalise des actions de sensibilisation et prévention auprès des applicateurs en vue du respect de la réglementation.

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, les voies de circulation et chez les particuliers. La Métropole Rouen Normandie réalise des actions de sensibilisation et prévention auprès des applicateurs en vue du respect de la réglementation.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

Les nouvelles installations agricoles sont interdites. Seule est autorisée la reconstruction après sinistre ou leur agrandissement dans la limite de 10% de la surface existante. Elles respectent la réglementation en vigueur.

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Les nouvelles installations agricoles sont interdites, seule est autorisée la reconstruction après sinistre ou leur agrandissement dans la limite de 10% de la surface existante. Elles respectent la réglementation en vigueur. La ferme du vallon de la Houssaye est mise en conformité (gestion des effluents et eaux pluviales).

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Les nouvelles installations agricoles sont interdites, seule est autorisée la reconstruction après sinistre ou leur agrandissement dans la limite de 10% de la surface existante. Elles respectent la réglementation existante.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

Ils sont implantés à plus de 100 m des points d'engouffrements et hors fond de talweg ou axes de ruissellement. Si la parcelle est totalement incluse dans ce rayon, les abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture sont disposés à la distance la plus éloignée possible des points d'engouffrement, et hors fond de talweg et axes de ruissellement.

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Ils sont implantés à plus de 100 m des points d'engouffrements et hors fond de talweg ou axes de ruissellement. Si la parcelle est totalement incluse dans ce rayon, les abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture sont disposés à la distance la plus éloignée possible des points d'engouffrement, et hors fond de talweg et axes de ruissellement.

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Ils sont implantés à plus de 100 m des points d'engouffrements et hors fond de talweg ou axes de ruissellement. Si la parcelle est totalement incluse dans ce rayon, les abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture sont disposés à la distance la plus éloignée possible des points d'engouffrement, et hors fond de talweg et axes de ruissellement.

Rubrique 18 : Gestion des herbages.

**PPRU : RÉGLEMENTÉ.**

Les parcelles suivantes sont maintenues en herbe section AC, n°51 pp et 53 pp, section AD, n°12, 111, de la commune de Fontaine-sous-Préaux.

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Les parcelles suivantes sont maintenues en herbe : section AC, n°51 pp et 53 pp de la commune de Fontaine-sous-Préaux ; section A, n°19 et 270 de la commune de Fontaine-sous-Préaux.

Les parcelles suivantes sont remises en herbe : section AC, n°50 ; section A n°10, 18, 24, 26, 38 et 49 de la commune de Fontaine-sous-Préaux. Sous réserve d'absence de tout apport de produits phytosanitaires de synthèse au droit de ces parcelles tout autre couvert végétal permanent, ou boisement par des espèces locales est autorisé.

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Les parcelles suivantes sont maintenues en herbe : section ZC, n°10 pp ; section AR n°93 et la bande enherbée parcelle n°9 section ZC le long de la parcelle n°8 section ZC, sur la commune de Quincampoix.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

Le défrichement forestier est interdit. Les parcelles conservent leur vocation forestière. Lors des opérations d'exploitation et d'entretien, des mesures sont prises pour maîtriser les ruissellements (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente...).

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

Le défrichement forestier est interdit. Les parcelles conservent leur vocation forestière. Lors des opérations d'exploitation et d'entretien, des mesures sont prises pour maîtriser les ruissellements (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente...).

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

Le défrichement forestier est interdit. Les parcelles conservent leur vocation forestière. Lors des opérations d'exploitation et d'entretien, des mesures sont prises pour maîtriser les ruissellements (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente...).

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.**PPRU : INTERDIT**

Seule est autorisée la création de mare dans le cadre de l'amélioration de la gestion des ruissellements de surface.

**PPRE : INTERDIT**

Seule est autorisée la création de mare dans le cadre de l'amélioration de la gestion des ruissellements de surface.

**PPRS : INTERDIT**

Seule est autorisée la création de mare dans le cadre de l'amélioration de la gestion des ruissellements de surface.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars.**PPRU : INTERDIT**

Les aires de camping et village vacances sont interdites.

**PPRE : INTERDIT**

Les aires de camping et village vacances sont interdites.

**PPRS : INTERDIT**

Les aires de camping et village vacances sont interdites.

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

**PPRU : RÉGLEMENTÉ**

La protection du captage est prise en compte et donne lieu si besoin à des aménagements spécifiques (évacuation des eaux de voirie en dehors des zones d'infiltration rapide et/ou à l'aval du site de captage) en cas de modification des voies existantes.

**PPRE : RÉGLEMENTÉ**

La protection du captage est prise en compte, notamment par la gestion des eaux de ruissellement de l'autoroute (A28) qui donne lieu si besoin à des aménagements spécifiques (évacuation des eaux de voirie en dehors des zones d'infiltration rapide et/ou à l'aval du site de captage).

**PPRS : RÉGLEMENTÉ**

La protection du captage est prise en compte et donne lieu si besoin à des aménagements (évacuation des eaux de voirie en dehors des zones d'infiltration rapide et/ou à l'aval du site de captage) spécifiques en cas de modification des voies existantes.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

**PPRU : INTERDIT**

**PPRE : INTERDIT**

**PPRS : INTERDIT**

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

**PPRU : INTERDIT**

**PPRE : INTERDIT**

**PPRS : INTERDIT**

**3.3 Périmètre de protection rapprochée satellite**

Les aménagements d'hydraulique douce réalisés en amont de la béttoire de la Triboudaine pour limiter les ruissellements sont conservés et entretenus. Des aménagements d'hydraulique douce sont mis en place entre la parcelle cadastrée n°10 et n°31 (partie est) de la section ZC de la commune de Quincampoix et sur tout autre secteur en amont du PPIS afin de ralentir le ruissellement et de favoriser la décantation des pollutions ponctuelles. La bande enherbée (parcelle section ZC, n°9 commune de Quincampoix) mise en place entre la béttoire de la Triboudaine et les béttoires situées plus en aval dans l'axe de ruissellement est conservée et entretenue.

**Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans :

- Diagnostiquer les puits d'infiltration situés dans le périmètre de protection rapprochée urbain,
- Vérifier l'étanchéité des réseaux, d'eaux usées notamment, tous les 5 ans dans le périmètre de protection rapprochée urbain,
- Vérifier les stockages d'hydrocarbures dans les périmètres de protection rapprochée et si nécessaire, réaliser les travaux de mise en conformité (double peau ou rétention)
- Vérifier les systèmes d'assainissement individuel situés dans le périmètre de protection rapprochée urbain, tous les 4 ans,
- Faire réaliser un diagnostic de la ferme de la Houssaye,
- Demander la remise et le maintien en herbe des parcelles citées dans la rubrique 18,

## **Article 5 : TRAVAUX À RÉALISER**

Les aménagements d'hydraulique douce mis en place entre les parcelles cadastrées n°10 et n°31 (partie est) de la section ZC de la commune de Quincampoix sont complétés par des aménagements d'hydraulique douce permettant de ralentir le ruissellement et de favoriser la décantation des pollutions ponctuelles en amont du périmètre de protection satellite immédiat.

De plus, afin d'améliorer la connaissance de l'alimentation de ces captages fortement influencés par les eaux superficielles, une étude visant à identifier les points d'engouffrements les plus contributifs aux survenues de turbidité associée à la présence de pesticides et proposant des aménagements et actions complémentaires pour protéger les captages vis-à-vis des pollutions ponctuelles est réalisée à la charge du maître d'ouvrage. L'étude est soumise à l'ARS dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, le service départemental d'incendie et de secours et la Métropole Rouen Normandie est fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

## **Article 7 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article 8 : ABROGATION**

Est abrogé l'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 27 novembre 1981, pris au profit de la ville de Rouen, qui autorise la dérivation d'une partie des eaux souterraines, qui demande les travaux liés à sa protection et qui détermine les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages suivants : source des cressonnières BSS000GQJL (01001B0153), source le François BSS000GQJM (01001B0154), source de l'If BSS000GQJN (01001B0155).

# **TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

## **Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

## **Article 10 : TRAITEMENT AUTORISÉ**

Au niveau de l'unité de potabilisation de La Jatte à Rouen, l'eau subit un traitement par injection de charbon actif en poudre « super fin » (projeté sur 2023-2024), suivi d'une ultrafiltration membranaire, puis par une injection préventive de chlore, de type chlore gazeux. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

L'unité de potabilisation de Fontaine-sous-Préaux (ultrafiltration membranaire suivi d'une injection préventive de chlore, de type chlore gazeux) est vouée à disparaître dès la mise en service, à la Jatte, de l'injection de charbon actif en poudre « super fin » retenant les pesticides au profit de l'interconnexion avec l'unité de distribution « ROUEN GRAND MARE CHÂTELET » desservant la commune de Fontaine-sous-Préaux.

## **Article 11 : FIABILISATION SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU**

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu et équipé de dispositifs de protection de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation des capots de captage, des portes des bâtiments, galeries techniques, trappes d'accès des réservoirs, orifices de ventilation, portails et clôtures autour des parcelles...). Des dispositifs d'alerte de l'exploitant en cas d'effraction ou intrusion sont mis en place.

## **Article 12 : SÉCURITÉ SANITAIRE ET AUTO-SURVEILLANCE**

L'exploitant veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine notamment en :

- mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur.
- s'assurant en continu du bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- effectuant un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire. L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Les dispositifs d'autocontrôle et de suivis en continu font l'objet de tests et d'étalonnages réguliers afin d'en assurer la fiabilité.

## **Article 13 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 14 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. Pour ce faire, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée sont disposés sur évier ou système équivalent, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement doivent être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ». De plus, des dispositifs sont aménagés entre chaque étape de la filière de traitement pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons.

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 16 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services et établissements de l'État chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique peuvent accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **Article 17 : PROPRIÉTÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les périmètres de protection immédiate sont la propriété de la Métropole Rouen Normandie. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 18 : PUBLICITÉ ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
2. affiché en mairie des communes d'Isneauville, Fontaine sous Préaux, La Rue-Saint-Pierre, La Vieux Rue, Morgny la Pommeraye, Pierreval, Préaux, Quincampoix, Saint André sur Cailly pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime ;
3. mentionné dans deux journaux locaux par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ;
4. publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
5. publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
6. annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires d'Isneauville, Fontaine sous Préaux, Préaux, Quincampoix, Saint André sur Cailly. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la dernière des formalités de publicité mentionnées aux points 1 à 3 supra, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

#### **Article 19 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de la Métropole Rouen Normandie, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

#### **Article 20 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

#### **Article 21 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 22 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la Métropole de Rouen Normandie, les maires des communes d'Isneauville, Fontaine sous Préaux, Préaux, Quincampoix, Saint André sur Cailly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- au technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime

Fait à ROUEN, le

**07 JUN 2023**

Le Préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
la Secrétaire Générale



**Béatrice STEFFAN**

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
- Annexe 2 : Plan de situation des périmètres de protection,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée.
- Annexe 4 : Plan de l'aire d'alimentation du captage
- Annexe 5 : Plan de zonage rubrique 10.

1950

1950

1950

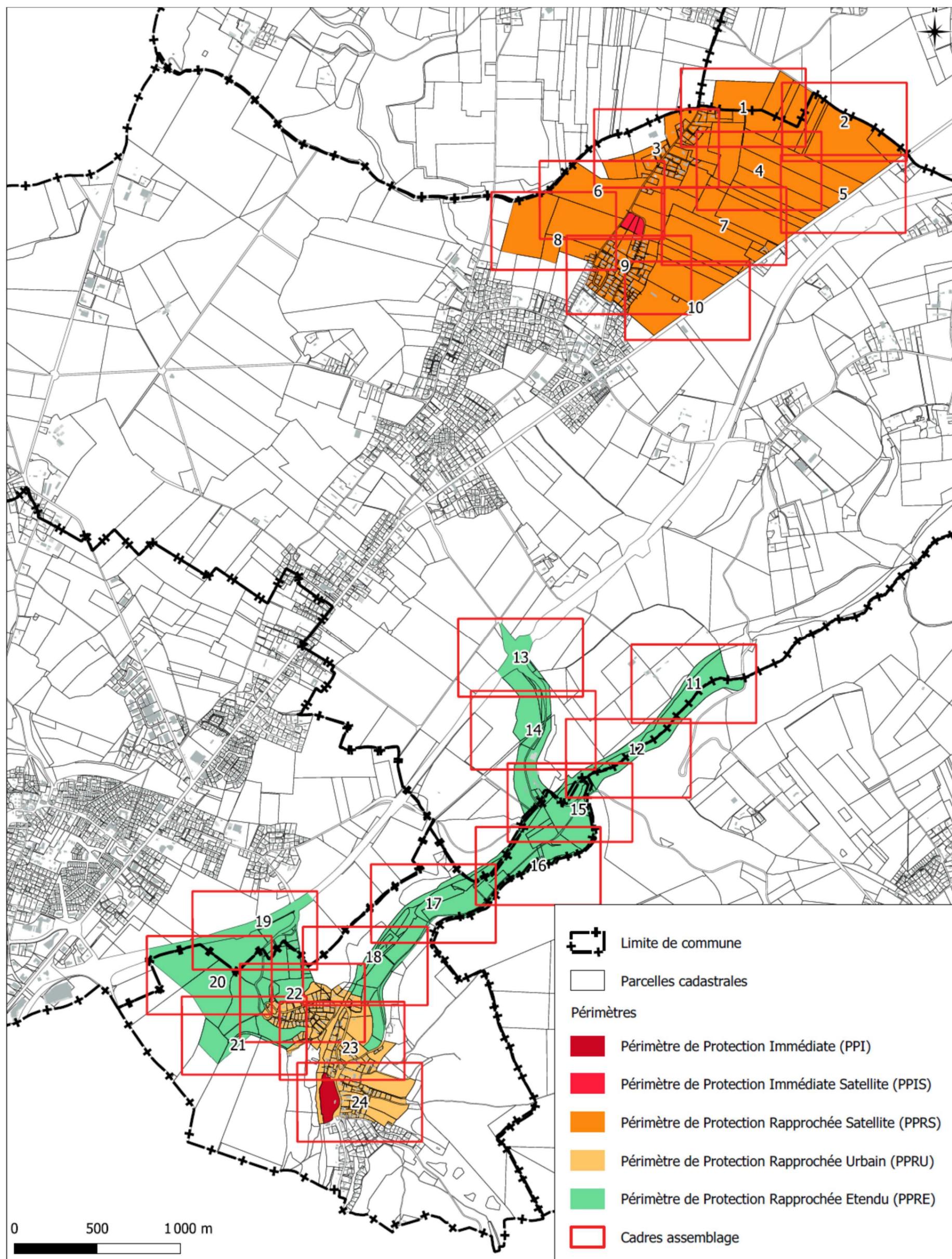
## Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection rapprochée

Captages d'eau potable de Fontaine sous Préaux : Source des cressonnières BSS000GQJL (01001B0153), source le François BSS000GQJM (01001B0154), source de l'If BSS000GQJN (01001B0155).

I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèses sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché urbain	Périmètre rapproché étendu	Périmètre rapproché satellite
1	Puits, forages et sondes de géothermie	I	P	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage...) par puits, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses	I	I	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	I	I
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I	I	I
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	I	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	P	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	I	I
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	RG	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I et P	I et P	P
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	I	I
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	P	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P	P	P
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	P	P
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P	P
16	Installations agricoles et leurs annexes	P	P	P
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	P	P
18	Retournement des herbages	P	P	P
19	Défrichement forestier et coupes rases	P	P	P
20	Création de mares, de plans d'eau, d'étangs	I	I	I
21	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	I	I
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	P	P
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	I	I
24	Installations classées industrielles	I	I	I

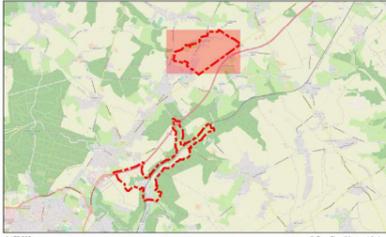
Document réalisé à partir de l'avis du 15 janvier 2015 rédigé par Mme Isabelle Asselin, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime

**Annexe 2** : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée.  
Communes de Fontaine-sous-Préaux, Isneauville, Préaux, Quincampoix, Saint-André-sous-Cailly.



**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
 Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie



7 / 22 000 © OpenStreetMap contributors

**QUARTA**  
 SOCIÉTÉ DE CONSEIL EN URBANISME  
 127 rue du Temple de Bonne  
 78190 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE  
 Tél. +33 (0)2 98 38 12 12  
 www.quarta.fr

Indice	Modifié le	Nature de la modification	Destinataire
A	11/05/2021		ELJO
B	11/05/2021	Ajustements périmètre	ELJO
C	14/09/2021	Correctifs SUEZ	ELJO

**PLAN PARCELLAIRE** N° Planche: **1/3**

Dossier n°	Sous-Dossier n°	Indice	Date de l'indice
152287J		C	14/09/2021

**Saint-Georges-sur-Fontaine**

**Saint-André-Sur-Cailly**

**Quincampoix**

Limite de commune  
 Bâtiments cadastraux  
 Bâtiment dur  
 Bâtiment léger  
 Sections cadastrales  
 Parcelles du périmètre  
 Périmètre global  
 Enherbement des parcelles  
 Maintien en herbe  
 Remise en herbe  
 Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir  
 Périmètres  
 Périmètre de Protection Immédiate (PPI)  
 Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)  
 Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)  
 Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)  
 Périmètre de Protection Rapprochée Étendu (PPRE)

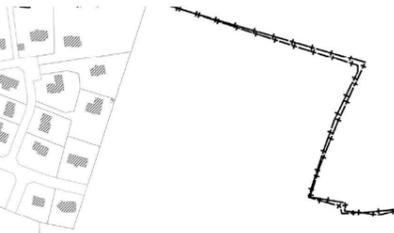


7/12/2021 © OpenStreetMap contributors

Indice	Modifié le	Nature de la modification	Destinataire
A	11/05/2021		EL.O
B	11/05/2021	Ajustements périmètre	EL.O
C	14/08/2021	Corrections SUEZ	EL.O


**QUARTA**  
 Agence de l'Énergie de la Seine  
 122 rue du Temple de Bonne  
 76100 SAINT-ANDRÉ-SUR-CALLY  
 Tél. +33 (0) 29 38 12 12  
 www.quarta.fr

PLAN PARCELLAIRE				N° Planche
Dossier n°	Sous-Dossier n°	Indice	Date de l'indice	2/3
152287J		C	14/08/2021	



**Isneauville**

**Quincampoix**

**Fontaine-sous-Préaux**

**Préaux**

-  Limite de commune
- Bâtiments cadastraux**
-  Bâtiment dur
-  Bâtiment léger
-  Sections cadastrales
-  Parcelles du périmètre
-  Périmètre global
- Enherbement des parcelles**
-  Maintien en herbe
-  Remise en herbe
-  Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Périmètres**
-  Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
-  Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
-  Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
-  Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
-  Périmètre de Protection Rapprochée Étendu (PPRE)

**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
 Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

1/25 000

**QUARTA**  
 SOCIÉTÉ DE CONSOLEIL EN URBANISME  
 12 rue du Temple de Basse  
 37000 SARTRIEU-LE-CHÂTEAU  
 Tél. +33 (0) 29 98 12 12  
 www.quarta.fr

Indice	Modifié le	Nature de la modification	Destinataire
A	11/05/2021		EL.O
B	11/05/2021	Ajustements périmètre	EL.O
C	14/08/2021	Corrections SUEZ	EL.O

**PLAN PARCELLAIRE** N° Planche: **3/3**

Dossier n°	Sous-Dossier n°	Indice	Date de l'indice
152387J		C	14/08/2021

**Isneauville**

**Préaux**

**Fontaine-sous-Préaux**

Limite de commune  
 Bâtiments cadastraux  
 Bâtiment dur  
 Bâtiment léger  
 Sections cadastrales  
 Parcelles du périmètre  
 Périmètre global  
 Enherbement des parcelles  
 Maintien en herbe  
 Remise en herbe  
 Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir  
 Périmètres  
 Périmètre de Protection Immédiate (PPI)  
 Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)  
 Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)  
 Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)  
 Périmètre de Protection Rapprochée Étendu (PPRE)



**Annexe 3** : Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée (atlas planche 1 à 24).



# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

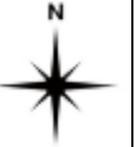
Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 1/24



- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

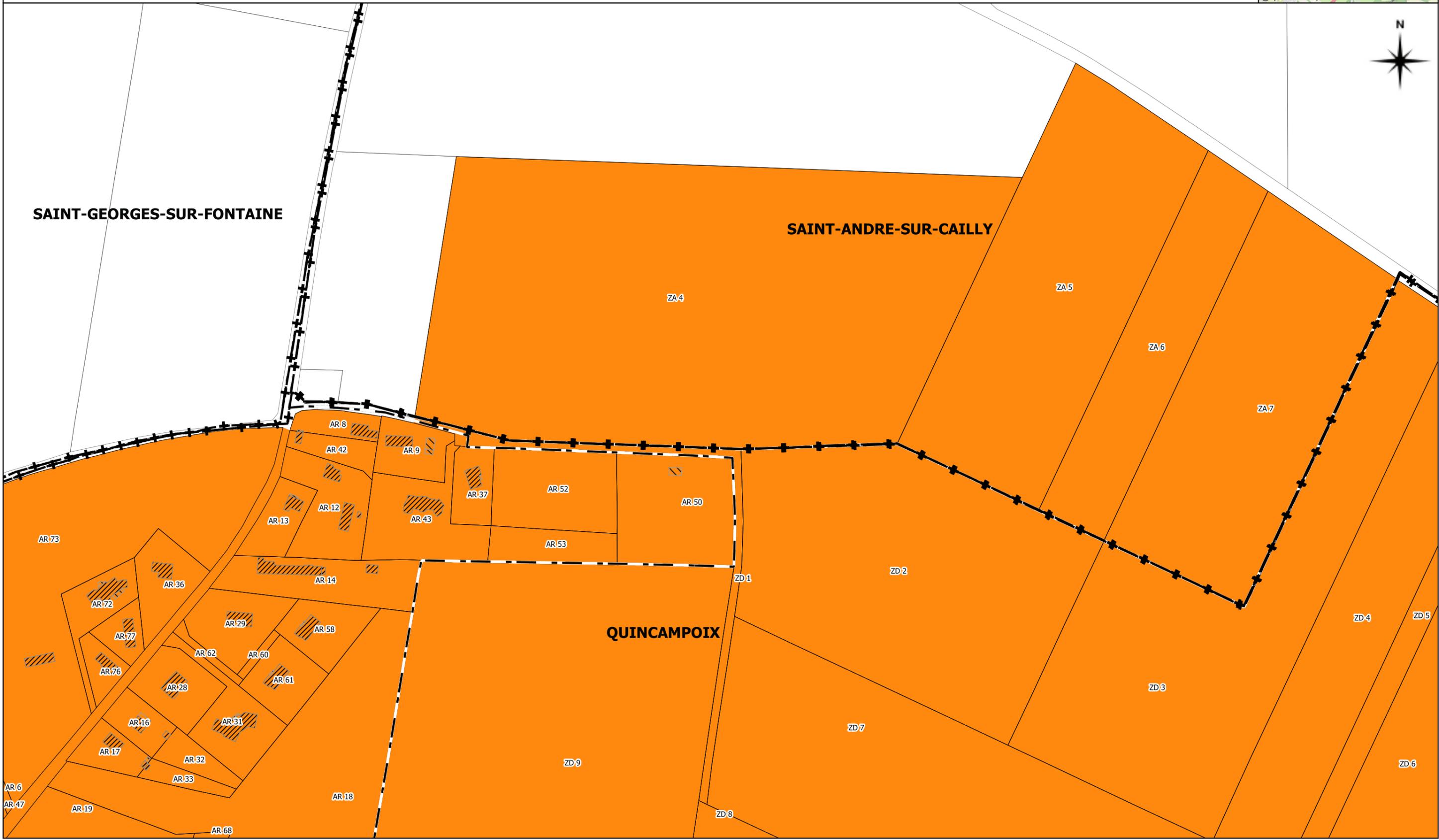
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
- Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)



SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE

SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY

QUINCAMPOIX





# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 2/24



Limite de commune



Bâtiment dur



Bâtiment léger



Sections cadastrales



Parcelles du périmètre



Périmètre global

Enherbement des parcelles



Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir



Maintien en herbe



Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

Périmètres



Périmètre de Protection Immédiate (PPI)



Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)



Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)



Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)



Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)





# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 3/24



- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
- Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)



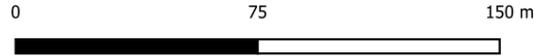


# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 4/24



Limite de commune



Bâtiment dur



Bâtiment léger



Sections cadastrales



Parcelles du périmètre



Périmètre global

Enherbement des parcelles



Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir



Maintien en herbe



Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

Périmètres



Périmètre de Protection Immédiate (PPI)



Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)



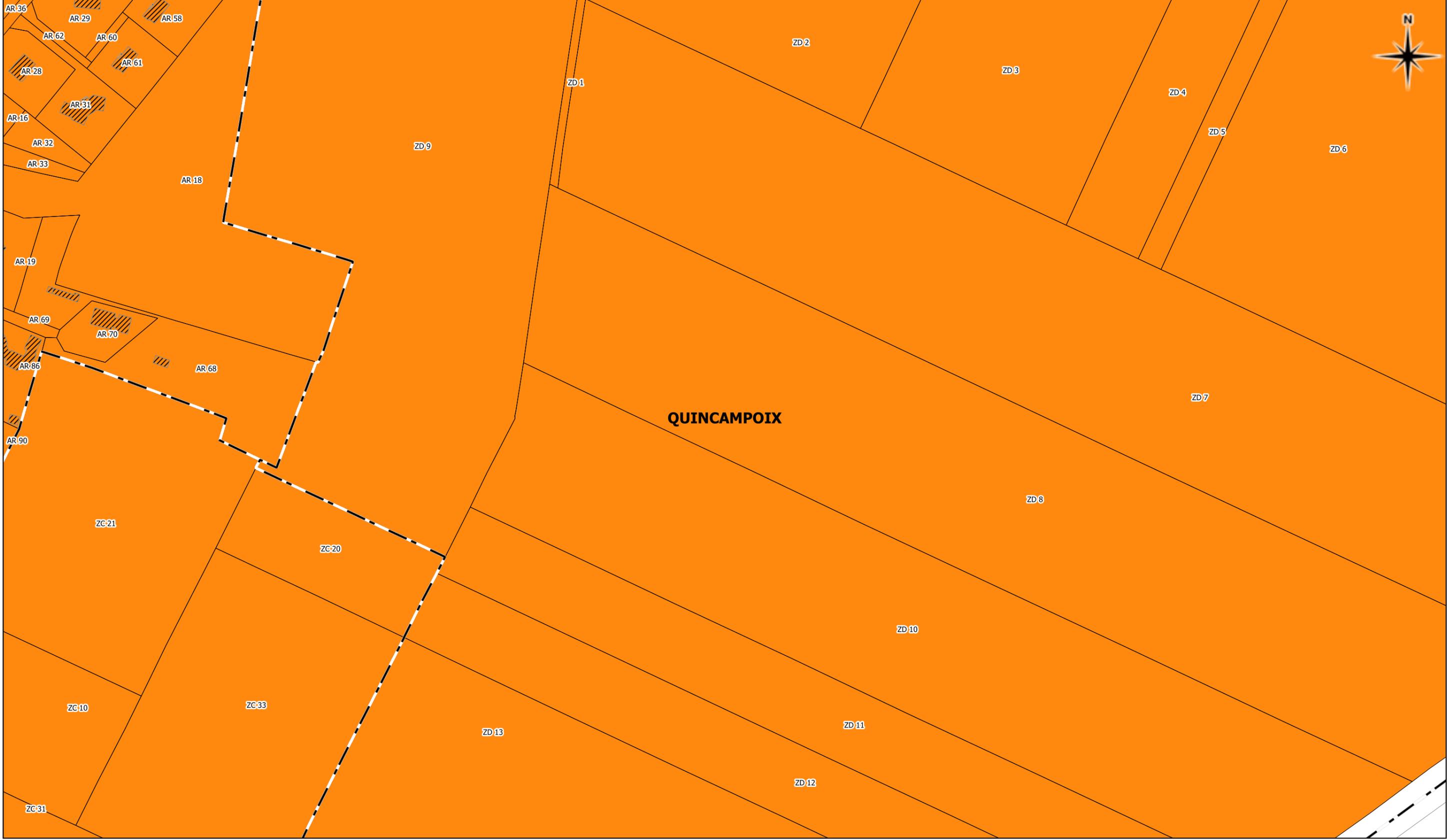
Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)



Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)



Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)



1 / 100 000



# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie



Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 5/24

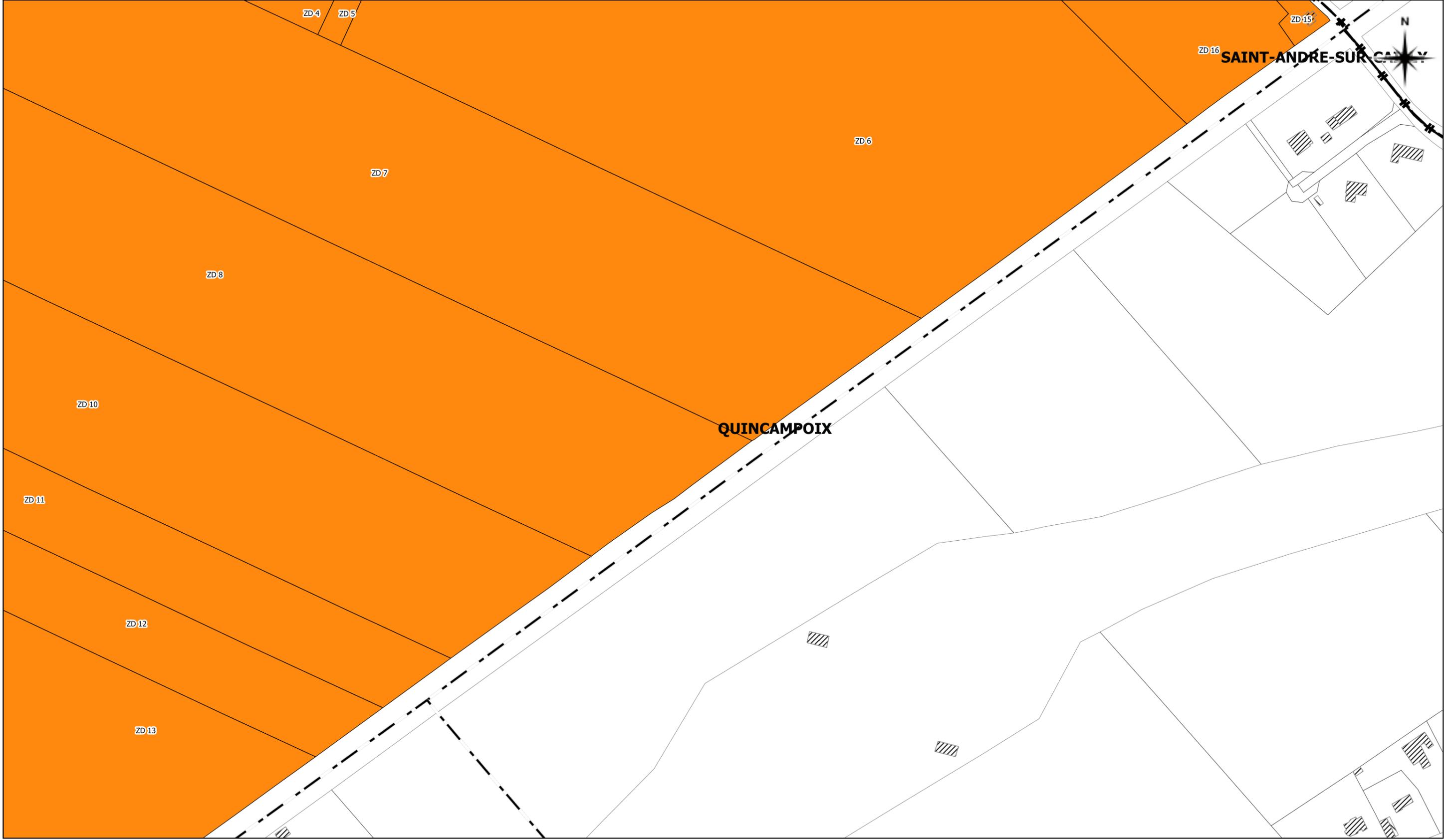


- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

### Périmètres

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
- Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)





# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

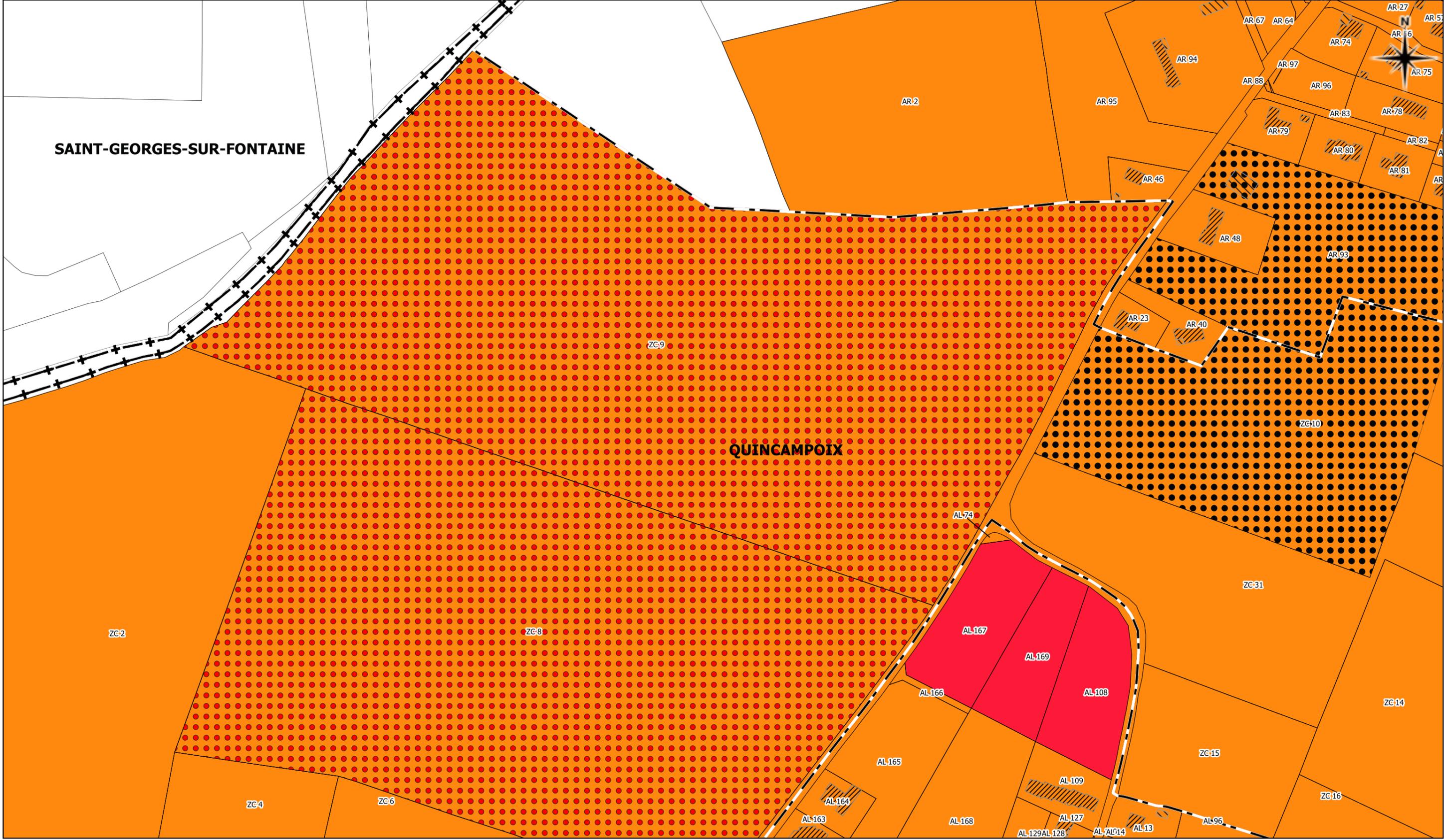
Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 6/24



- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

- Périmètres
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
  - Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)





# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 7/24

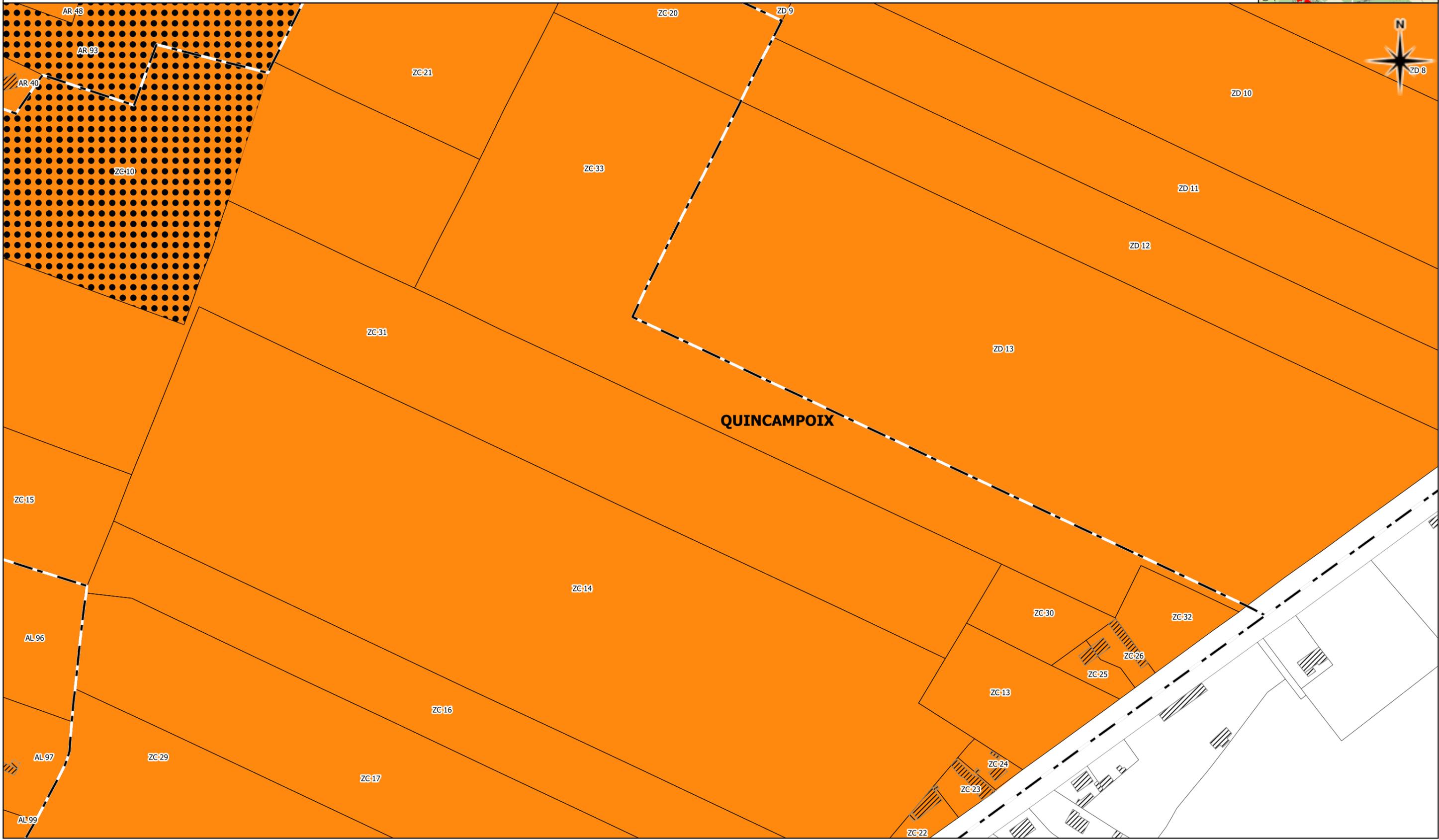


- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

### Périmètres

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
- Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)





# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie



Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 8/24

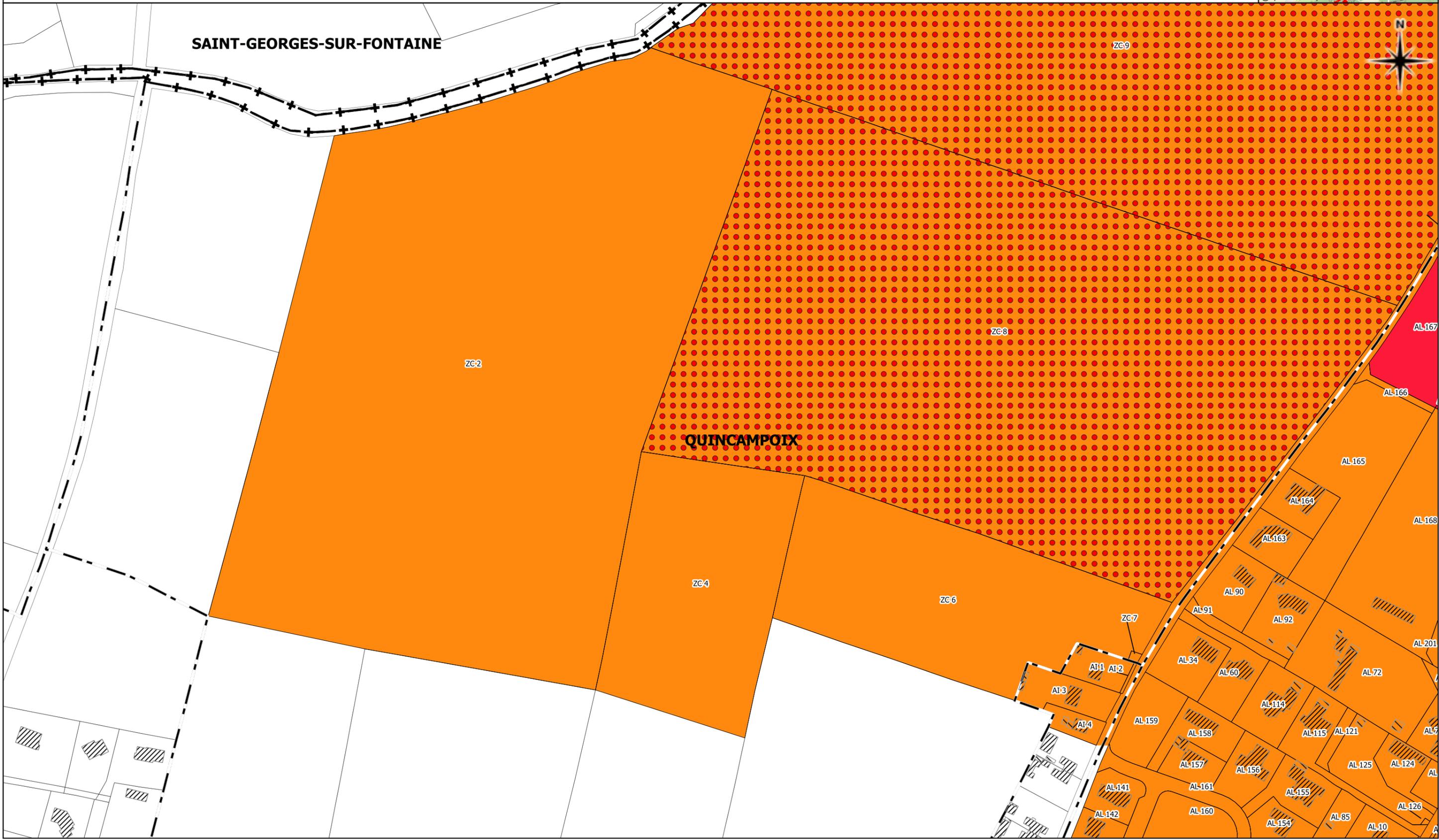


- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

### Périmètres

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
- Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)





# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie



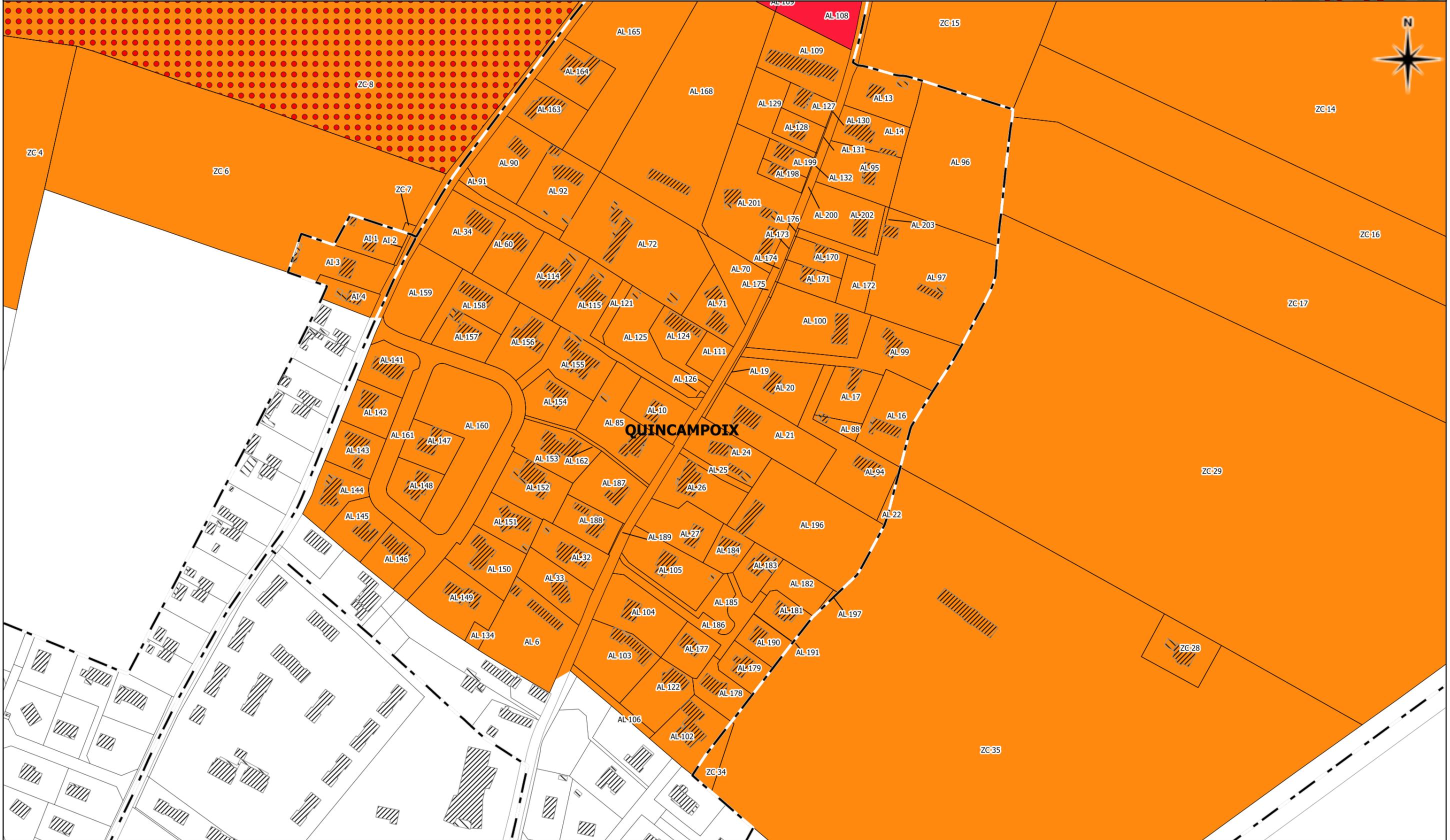
Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 9/24



- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

- Périmètres
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
  - Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)



1 / 100 000



# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 10/24

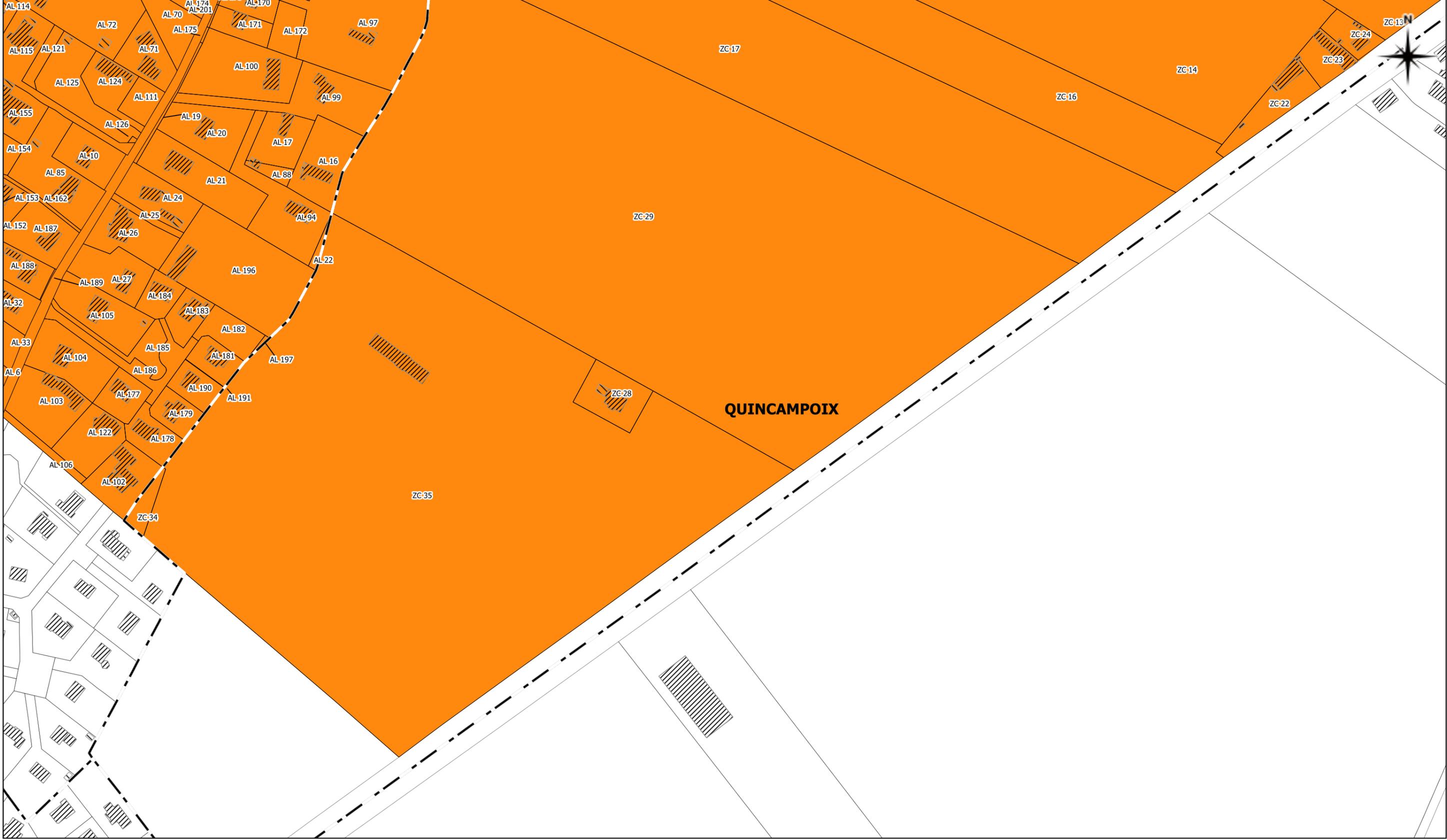


- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

### Périmètres

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
- Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)





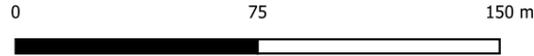
# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie



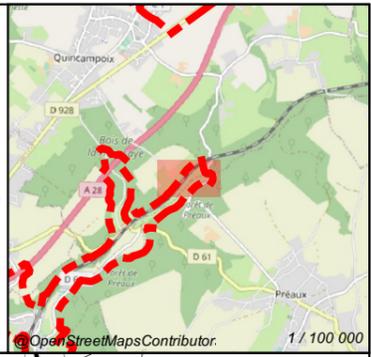
Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 11/24



- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
- Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)





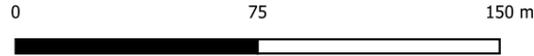
# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie



Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 12/24



- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

- Périmètres
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
  - Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)





# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie



Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 13/24

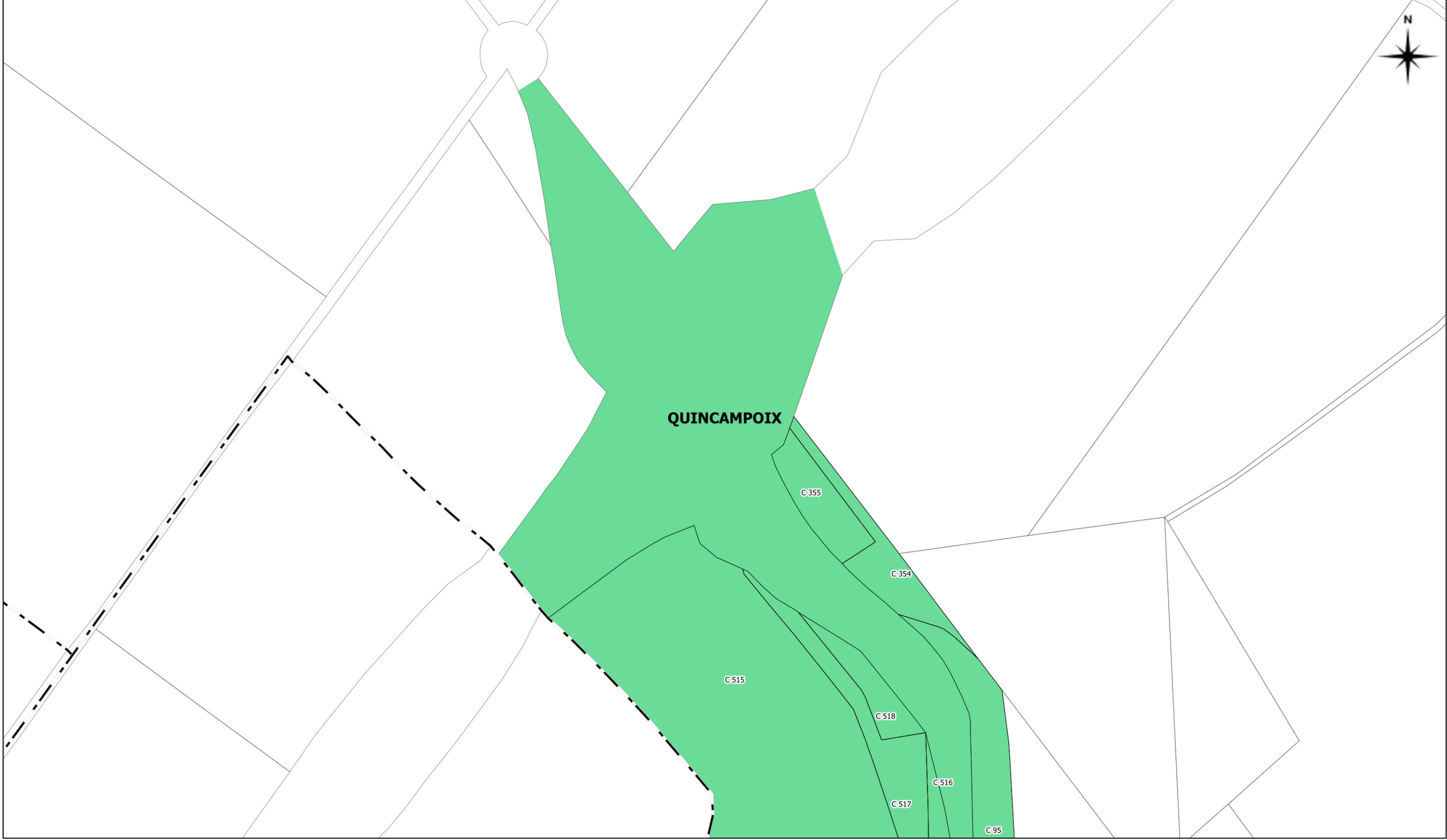
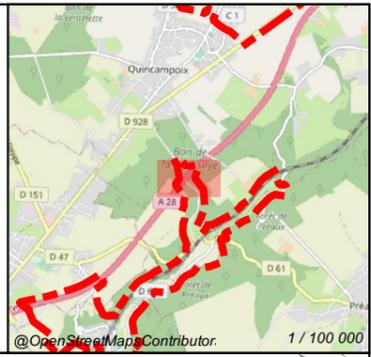


- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

### Périmètres

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
- Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)





# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie



Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 14/24

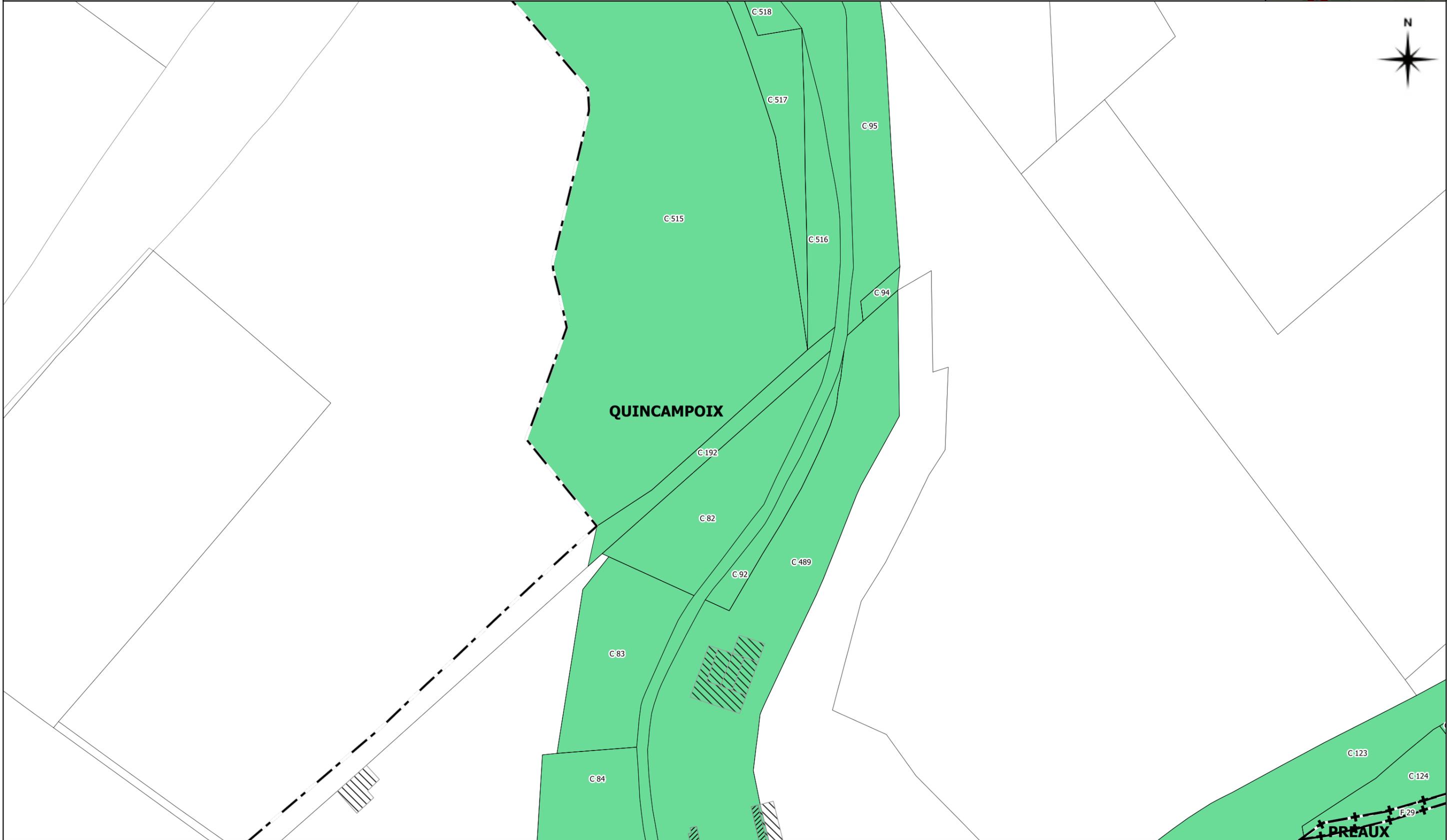


- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

### Périmètres

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
- Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)



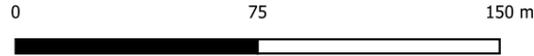


# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

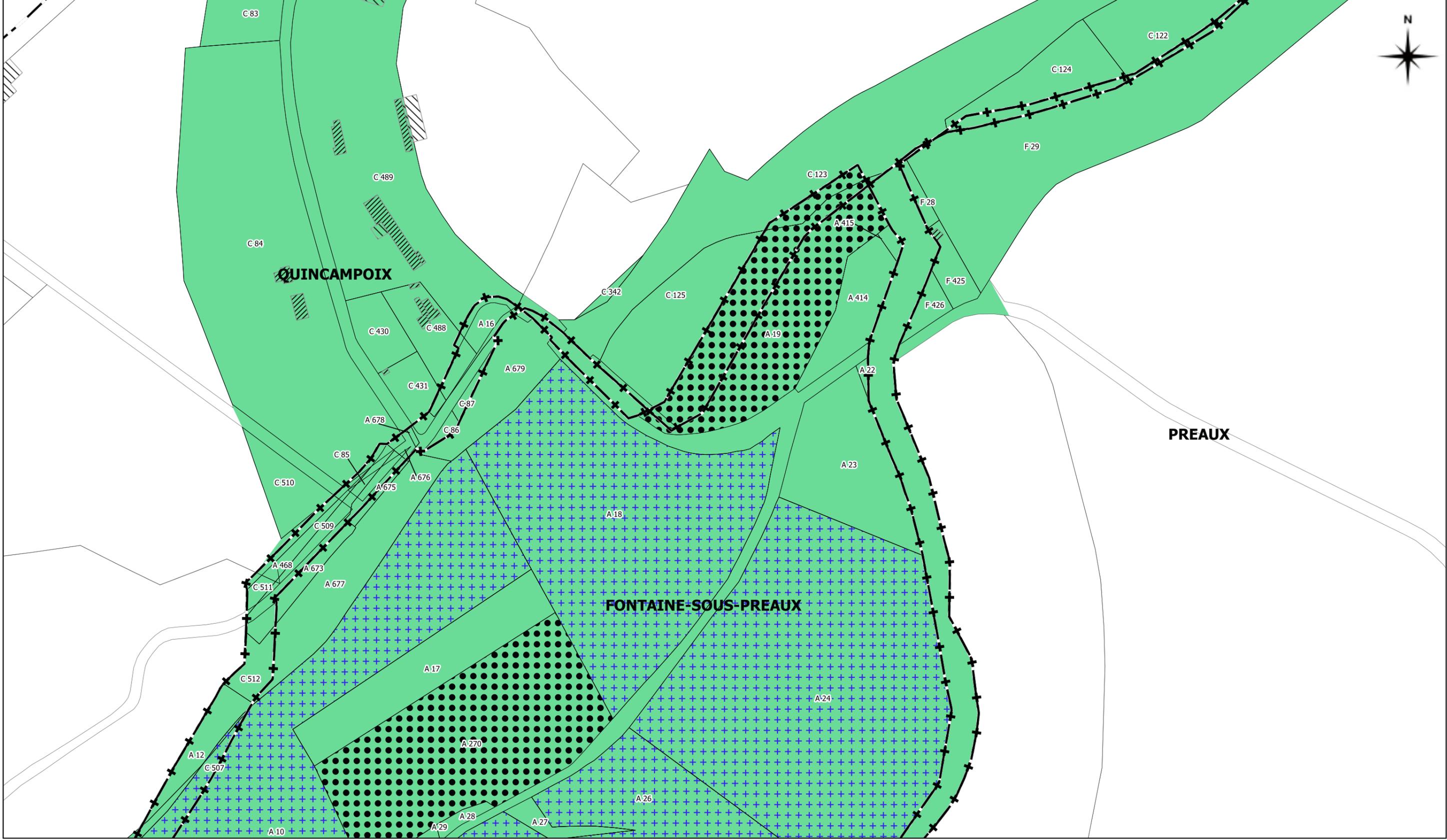
Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 15/24



- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
- Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)





# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie



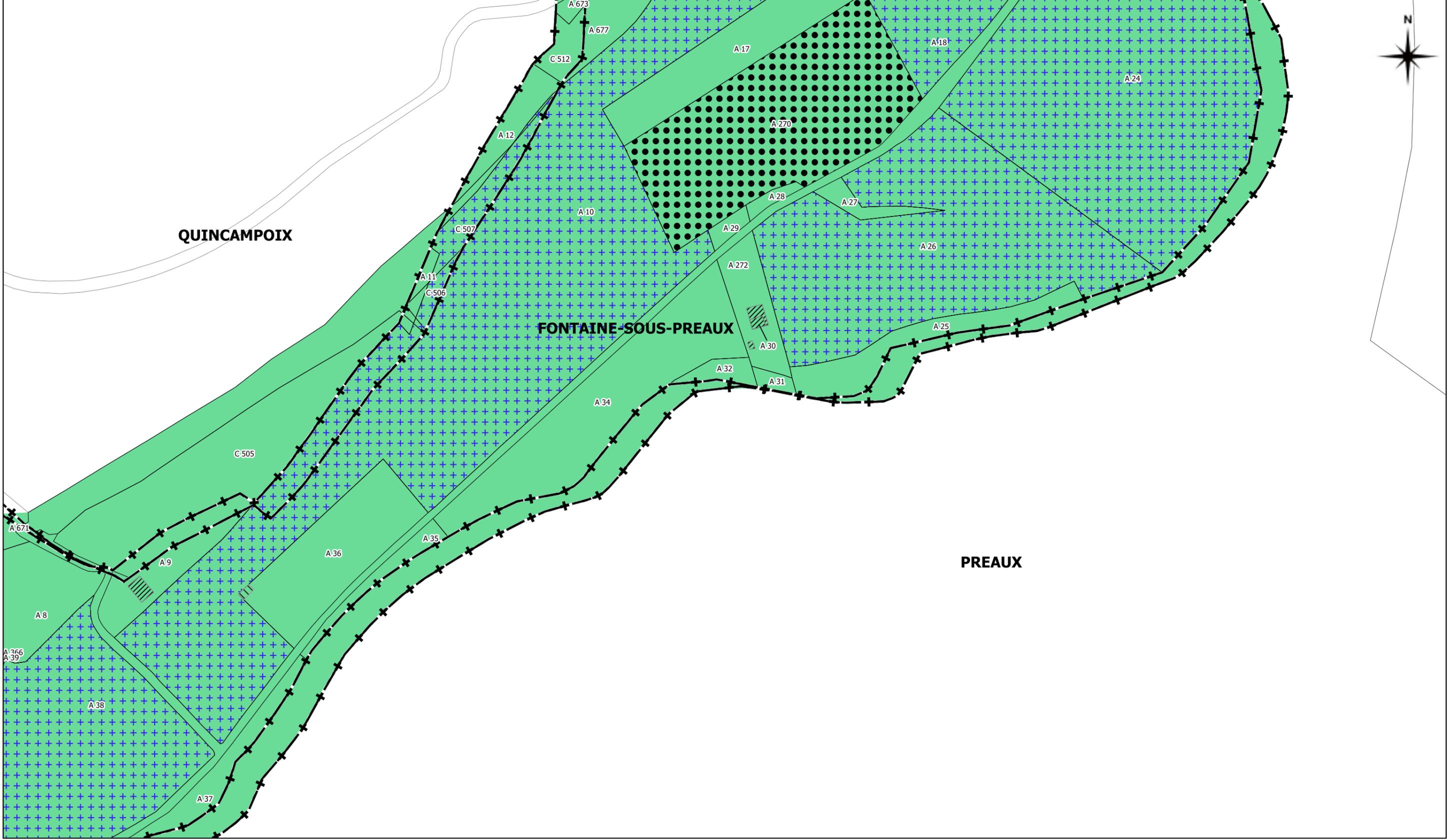
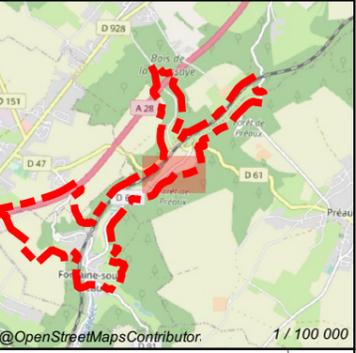
Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 16/24



- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

- Périmètres
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
  - Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)





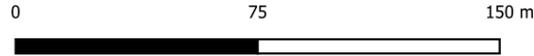
# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie



Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 17/24



- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

### Périmètres

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
- Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)





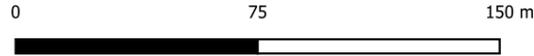
# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie



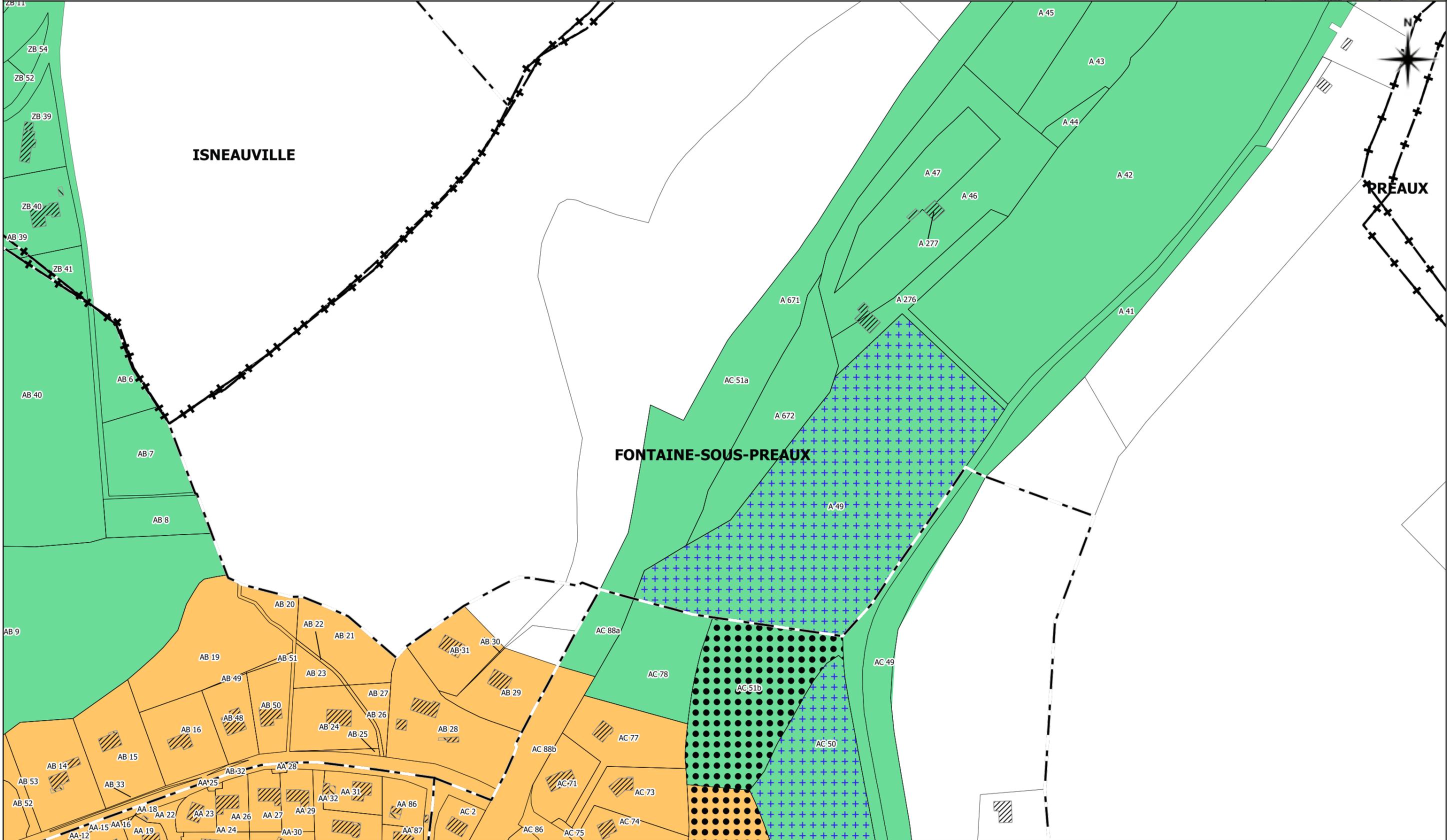
Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 18/24



- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

- Périmètres
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
  - Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)





# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie



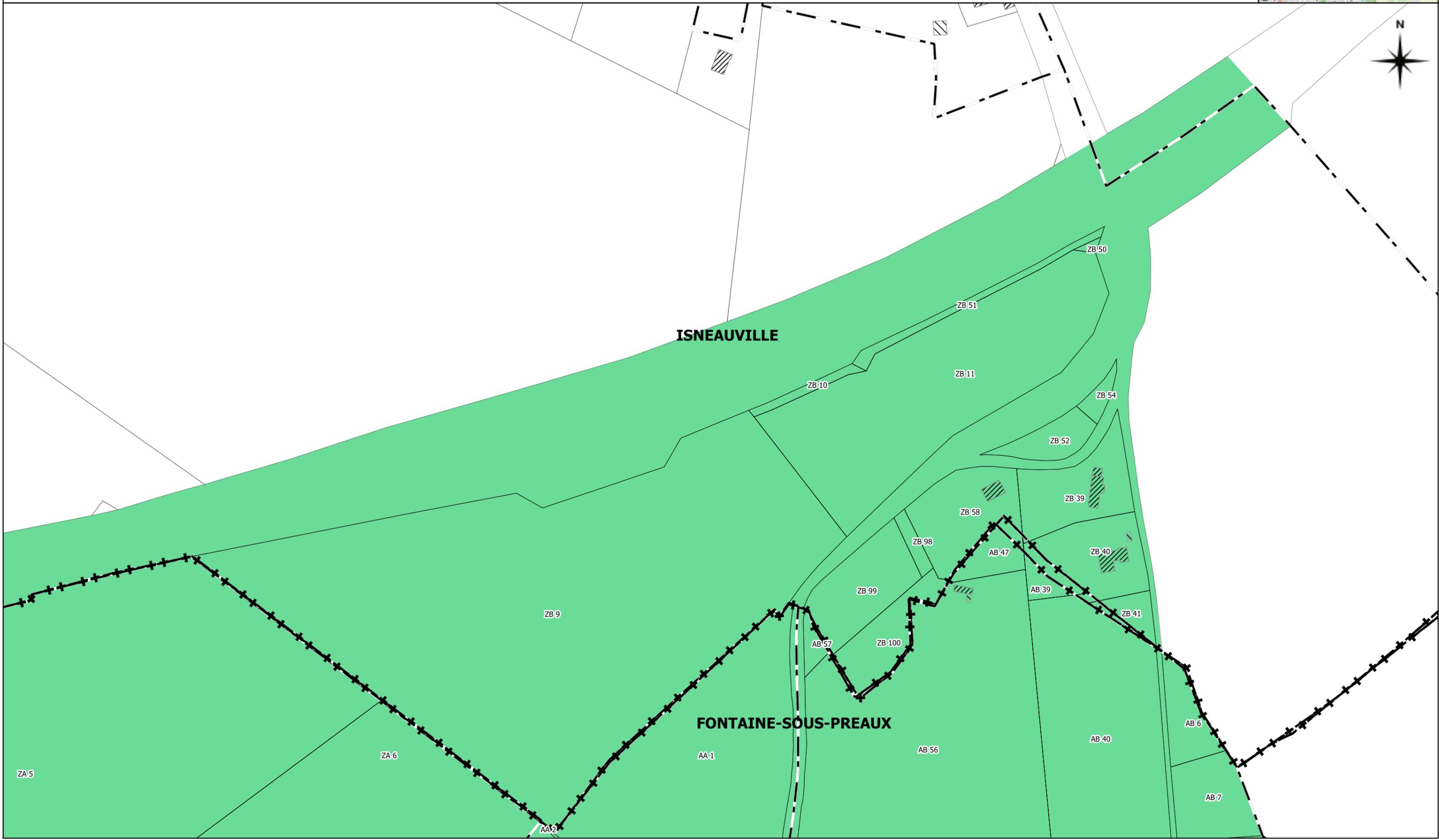
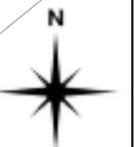
Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 19/24



- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
- Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)





# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

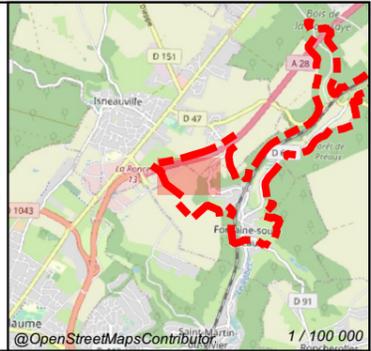
Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 20/24



- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

- Périmètres
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
  - Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)





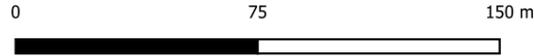
# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie



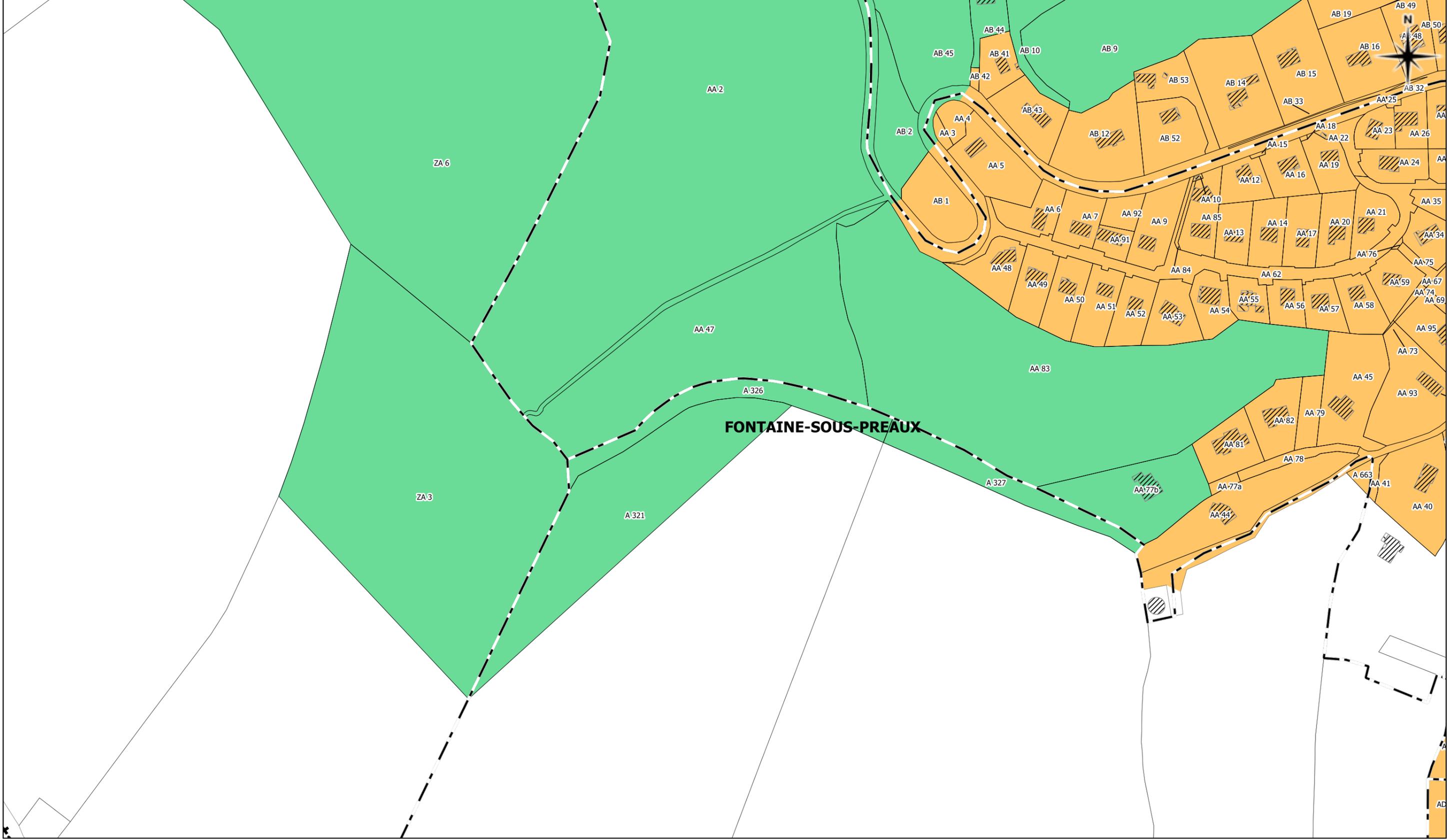
Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 21/24



- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

- Périmètres
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
  - Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)





# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

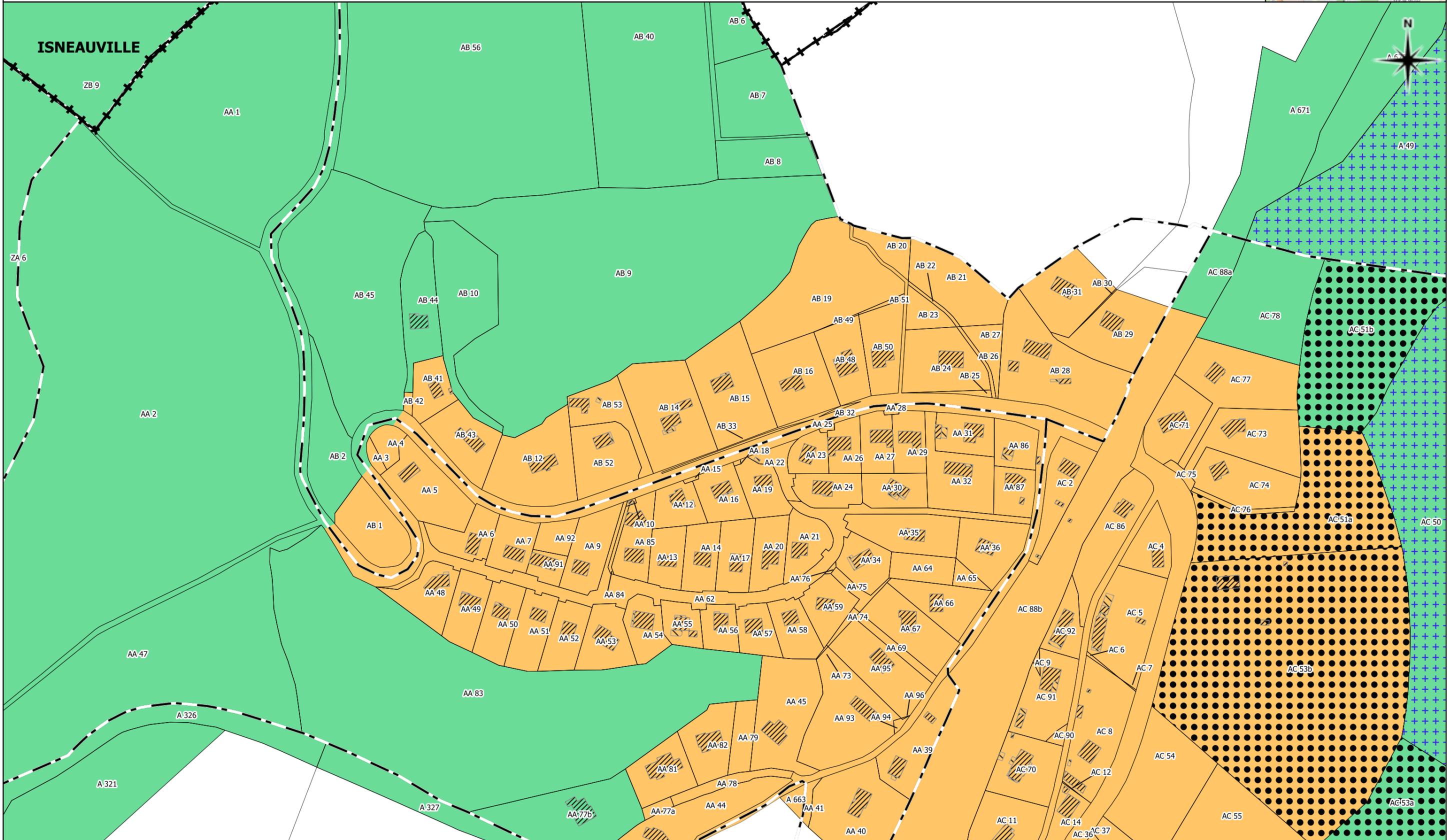
Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 22/24



- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
- Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)



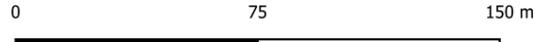


# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

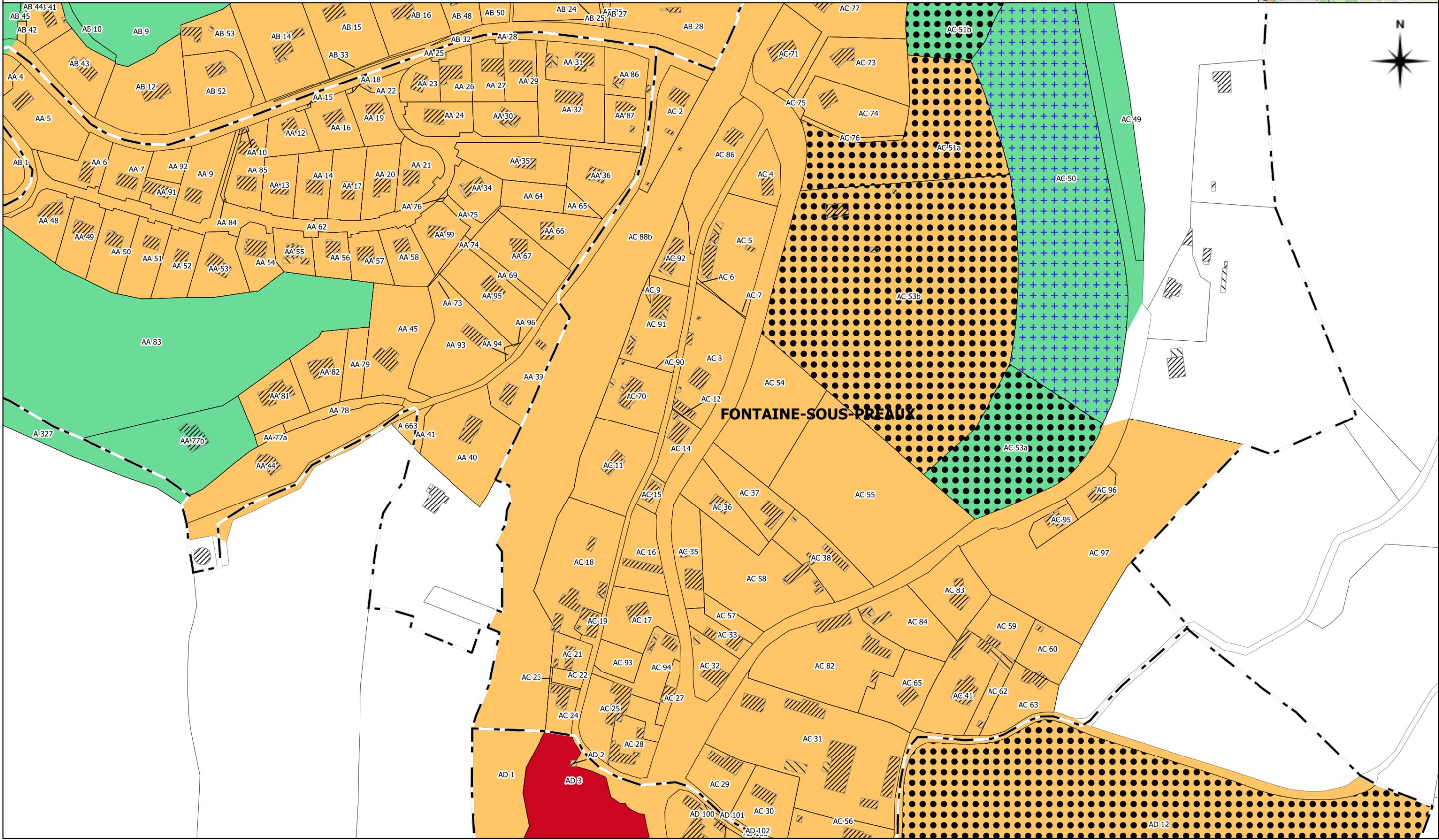
Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 23/24



- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre

- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

- Périmètres
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
  - Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
  - Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)



FONTAINE-SOUS-PRÉAUX



# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Fontaine-sous-Préaux, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Quincampoix, Isneauville, Préaux

Révision des périmètres de protection des captages d'eau potable de Métropole Rouen Normandie

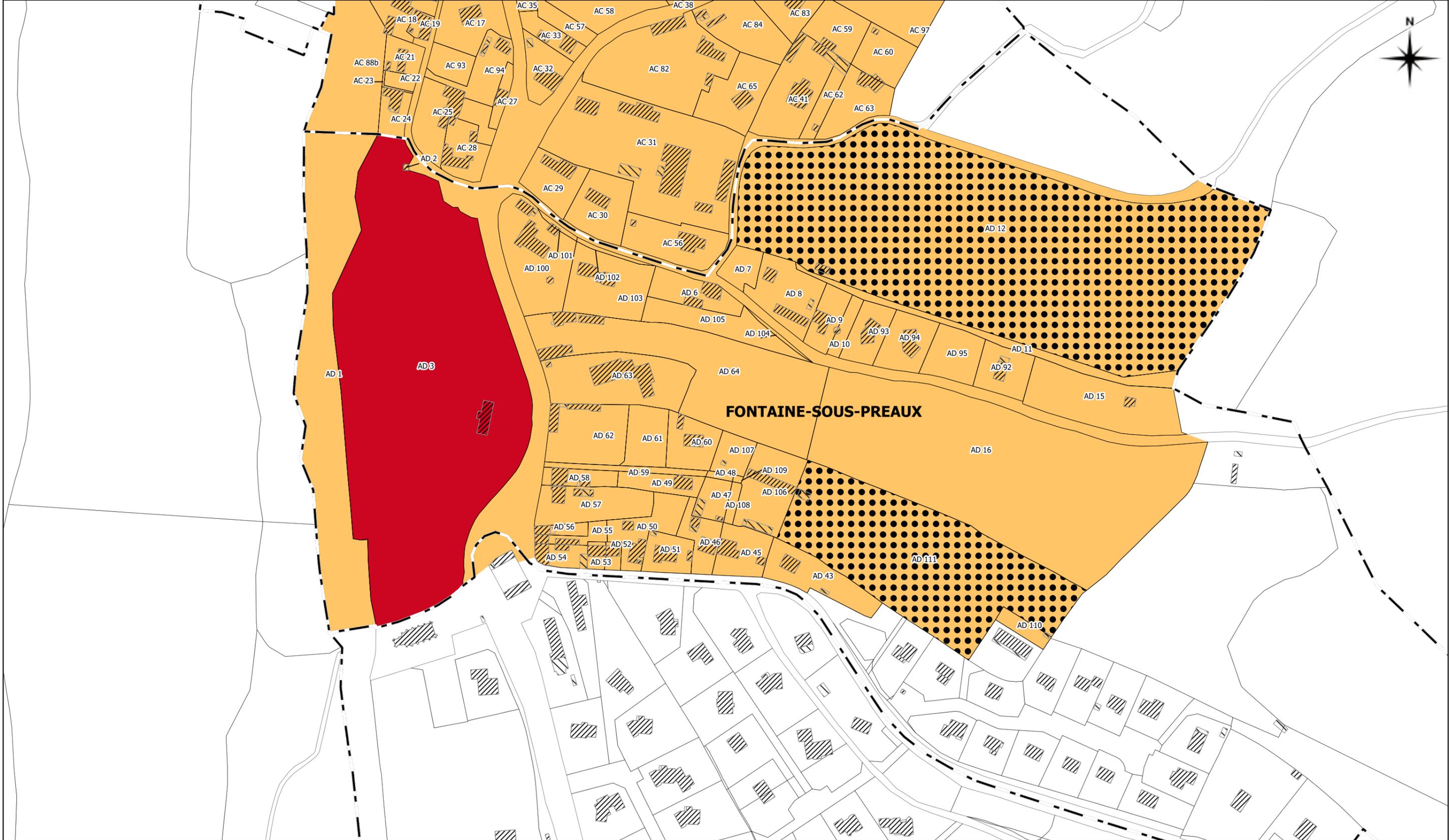
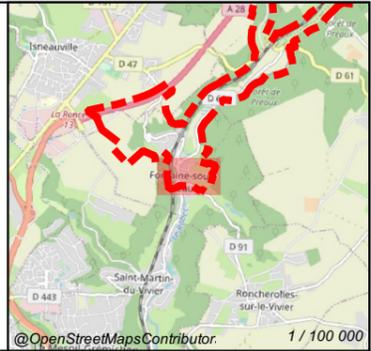
Date d'édition : 22/03/2023  
Planche n° : 24/24



- Limite de commune
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Sections cadastrales
- Parcelles du périmètre
- Périmètre global
- Enherbement des parcelles
- Parcelle parcourue par une bande enherbée à maintenir
- Maintien en herbe
- Remise en herbe ou alternative autorisée par la rubrique 18

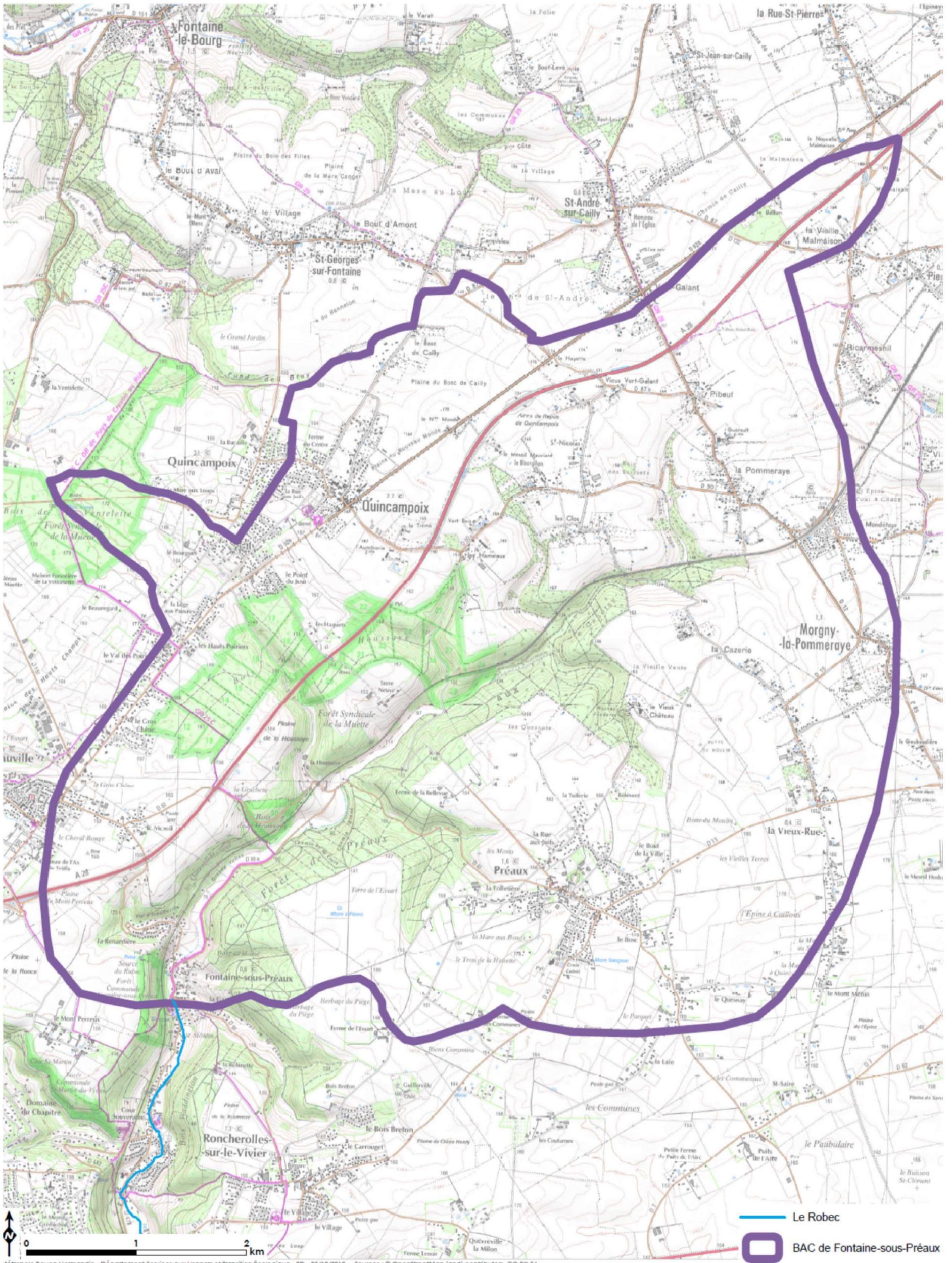
### Périmètres

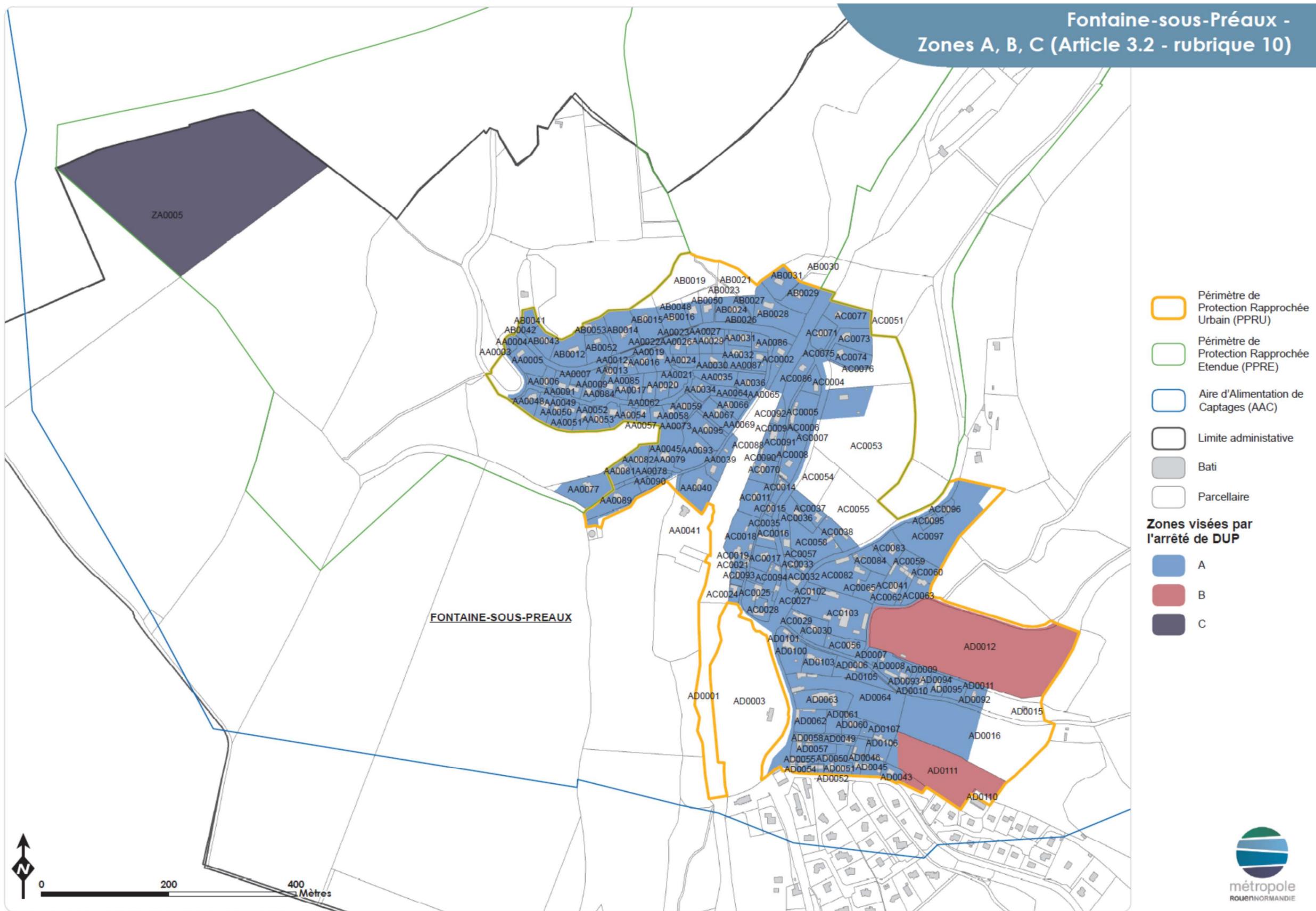
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Immédiate Satellite (PPIS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)
- Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
- Périmètre de Protection Rapprochée Etendu (PPRE)



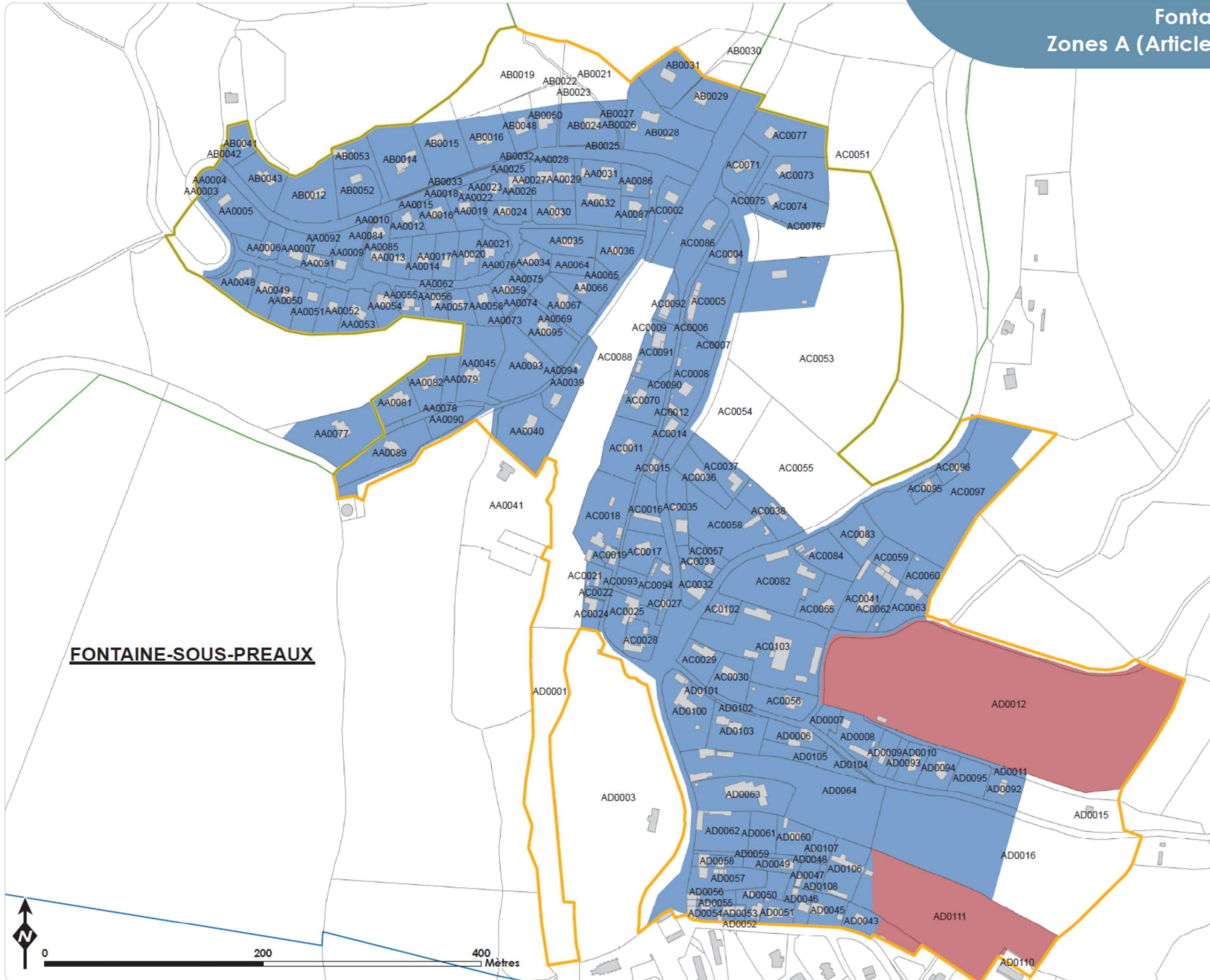
#### Annexe 4 : Plan de l'aire d'alimentation du captage

Communes d'Isneauville, Fontaine sous Préaux, La Rue-Saint-Pierre, La Vieux Rue, Morgny la Pommeraye, Pierreval, Préaux, Quincampoix, Saint André sur Cailly.





# Fontaine-sous-Préaux - Zones A (Article 3.2 - rubrique 10)



-  Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
-  Périmètre de Protection Rapprochée Etendue (PPRE)
-  Aire d'Alimentation de Captages (AAC)
-  Limite administrative
-  Bati
-  Parcellaire

### Zones visées par l'arrêté de DUP

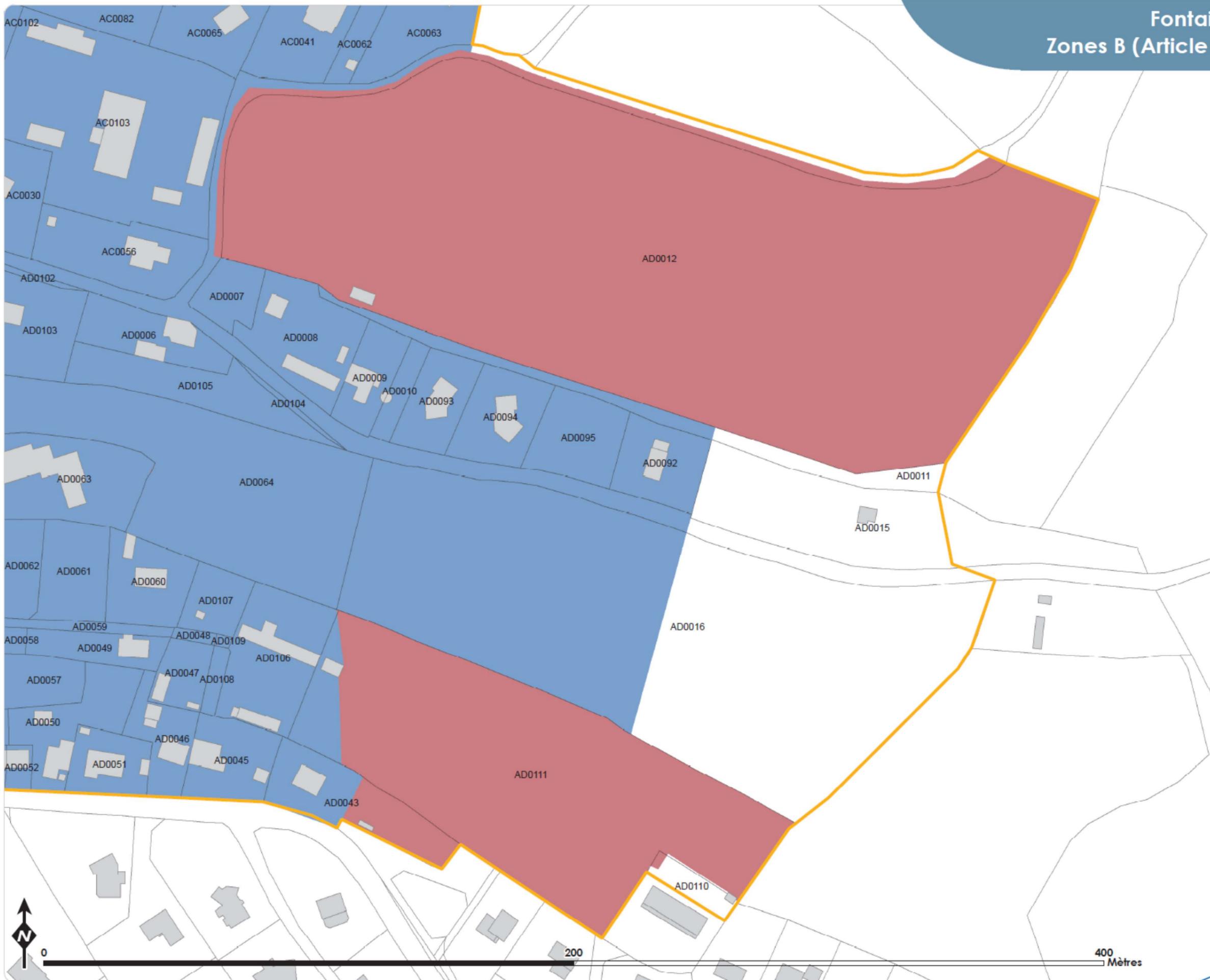
-  A
-  B
-  C

**FONTAINE-SOUS-PREAUX**



0 200 400 Mètres

# Fontaine-sous-Préaux - Zones B (Article 3.2 - rubrique 10)



- Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
- Périmètre de Protection Rapprochée Etendue (PPRE)
- Aire d'Alimentation de Captages (AAC)
- Limite administrative
- Bati
- Parcellaire

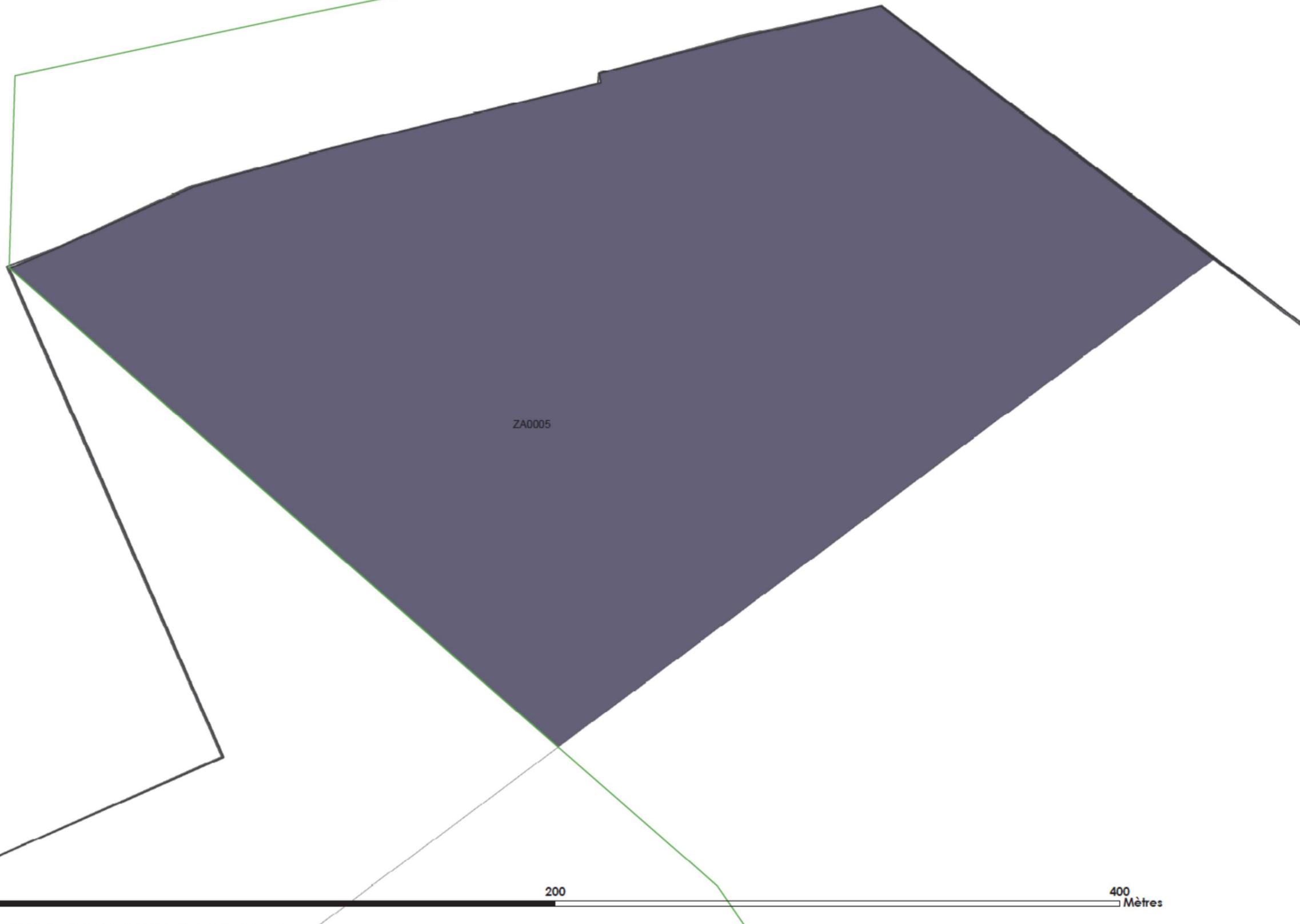
### Zones visées par l'arrêté de DUP

- A
- B
- C



0 200 400 Mètres

# Fontaine-sous-Préaux - Zones C (Article 3.2 - rubrique 10)



-  Périmètre de Protection Rapprochée Urbain (PPRU)
  -  Périmètre de Protection Rapprochée Etendue (PPRE)
  -  Aire d'Alimentation de Captages (AAC)
  -  Limite administrative
  -  Bati
  -  Parcellaire
- Zones visées par l'arrêté de DUP**
-  A
  -  B
  -  C